RAPPORT – PARTIE 1 : Rapport d'enquête

Arrêté municipal N° 61/2024 en date du 09 août 2024

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR :

Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mérindol

&

Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées

Enquête n°E24000067/84

16 septembre au 16 octobre 2024 inclus

RAPPORT

Fait à Orange le 12 novembre 2024

RAPPORT

PARTIE 1 : RAPPORT D'ENQUETE

Sommaire – PARTIE 1

1. GENERALITES 5
1.1. OBJET DE L'ENQUETE 5
1.2. LOCALISATION DU PROJET 5
1.3. AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ENQUETE ET PORTEUR DU PROJET 5
1.4. PROCEDURES ANTERIEURES 5
1.5. CADRE LEGISLATIF DES PROJETS VISES PAR L'ENQUETE PUBLIQUE 6
1.6. COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE 7
2. PRESENTATION DU PROJET 10
2.1 DESCRIPTIF DE LA COMMUNE DE MERINDOL 10
2.2 LA REVISION DU PLU 11
2.2.1 LE CONTEXTE 11
2.2.2 LES NOUVELLES ORIENTATIONS DU PLU 12
2.2.3 LES MODIFICATIONS APPORTEES 13
2.2.4 ÉVOLUTION DU ZONAGE 14
2.2.5 COMPATIBILITE DU PLU 14
2.2.6 PRESENTATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) ET DES EMPLACEMENTS RESERVES (ER) 15
2.2.7 L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 21
2.2.8 LES INDICATEURS DE SUIVIS 23
2.3 LA MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 26
2.3.1 LE CONTEXTE 26
2.3.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 26
2.3.3 ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET MISE A JOUR DU ZONAGE 27
2.3.4 LA CAPACITE DE LA STATION D'EPURATION 31
3. L'ENQUETE PUBLIQUE 32
3.1 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE 32
3.1.1 DESIGNATION DU CE OU DE LA COMMISSION 32
3.1.2 ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE 32
3.1.3 MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE 32
3.1.4 MODALITES DE CONSULTATION DU DOSSIER PAR LE PUBLIC 32
3.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE 33
3.2.1 LES PERMANENCES 33
3.2.2 LA CONSULTATION DU DOSSIER 33
3.2.3 LA CONTRIBUTION DU PUBLIC 33
3.2.4 CONTACTS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 34
3.2.5 INCIDENTS RELEVES AU COURS DE L'ENQUETE 34
3.2.6 CLOTURE DE L'ENQUETE 34
3.2.7 NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL 34
3.2.8 TRANSMISSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS 35
4. ANALYSES DES OBSERVATIONS 36

4.1 OBSERVATIONS DU PUBLIC 36
4.2 QUESTIONS/REPONSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 49
4.3 CONSULTATION DES AUTORITES, ORGANISMES, PERSONNES ET SERVICES DE L'ETAT 49
4.3.1 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE 49
4.3.2 AVIS DES COLLECTIVITES CONSULTES AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE 63
4.3.3 CONSULTATION DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) 63

Table des figures

FIGURE 1 : CARTE DE SITUATION – COMMUNE DE MERINDOL 10
FIGURE 2 : LOCALISATION DES OAP – COMMUNE DE MERINDOL 16
FIGURE 3 : NIVEAU D'INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT – OAP 19
FIGURE 4 : LISTE DES EMPLACEMENT RESERVES PREVUS 20
FIGURE 5 : INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX 25
FIGURE 6 : ÉTAT D'AVANCEMENT DES CONTROLES ET TAUX DE CONFORMITE – SYNDICAT DURANCE LUBERON 2020 26
FIGURE 7 : SYNTHESE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 27
FIGURE 8 : PLAN DES RESEAUX D'EAU USEES – EXTENSION RUE DU STADE 28
FIGURE 9 : PLAN DES RESEAUX D'EAU USEES – EXTENSION AVENUE DES BRULLIERES 29
FIGURE 10 : PLAN DES RESEAUX D'EAU USEES – EXTENSION CHEMIN DE L'A PIED 30
FIGURE 11 : CHARGE ORGANIQUE ET HYDRAULIQUE DE LA STATION D'EPURATION DE MERINDOL – ESTIMATION 2050 31

Table des annexes

ANNEXE 1 : DESIGNATION DU CE 32
ANNEXE 2: ARRETE DE MISE A ENQUETE 32
ANNEXE 3: PHOTOCOPIES DES ANNONCES LEGALES 32
ANNEXE 4 : EXTRAIT SITE INTERNET 33
ANNEXE 5 : REGISTRE D'ENQUETE 34
ANNEXE 6 : PV SYNTHESES DES OBSERVATIONS 34
ANNEXE 7 : PV SYNTHESES DES OBSERVATIONS – REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE 35

RAPPORT – PARTIE 1 : Rapport d'enquête

1. Généralités

1.1. Objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne :

- La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MERINDOL ;
- La mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mérindol.

1.2. Localisation du projet

Les deux projets, la révision du PLU et la mise à jour du zonage des eaux usées, concernent la commune de Mérindol qui est située dans le département du Vaucluse en région Provence-Alpes-Côte-d'azur. Le village est localisé au sud du massif du Lubéron, frontière entre Vaucluse et Bouches-du-Rhône.

1.3. Autorité organisatrice de l'enquête et porteur du projet

L'autorité organisatrice et le porteur du projet est la commune de Mérindol représentée par Monsieur le maire.
Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de Mérindol (Place de la Mairie, 84360 Mérindol).
Il est à noter que la commune est assistée par :

- Le bureau d'études PLANED, pour la procédure relative à la révision du PLU ;
- Le syndicat Durance Lubéron, en charge de la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées, en appui avec les études menées par le cabinet TRAMOY.

1.4. Procédures antérieures

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 14 mars 2017 et modifié le 30 septembre 2020. Aucun plan de zonage n'a été présenté à ce jour en enquête publique.
La prescription de la révision du PLU a été votée lors du conseil municipal du 15 décembre 2022 et l'arrêt du projet de révision du PLU a été voté lors du conseil municipal du 28 mars 2024.
La concertation relative à la révision du PLU a été réalisée par la commune, selon les modalités définies par délibération n°64-21 du 15 décembre 2022, et précisées ci-après :

- Un registre a été mis à disposition du public, en mairie, aux jours et heures habituellement ouvrables pour recueillir les observations, propositions, avis et idées. Au final, cinq avis ont été inscrits dont quatre qui sont traités dans le cadre de l'enquête publique car ils ont été remontés dans leur intégralité dans le registre d'enquête public. L'avis restant est hors contexte de la révision du PLU ou de la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées ;
- Deux réunions publiques ont été tenues :
  - Une première réunion publique a eu lieu le 23 janvier 2023 au sujet du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
  - Une deuxième réunion publique a eu lieu le 18 décembre 2023 au sujet de la révision du PLU.

- Des informations régulières sur la procédure à chaque étape clé ont été communiquées via différents canaux : bulletin municipal, site internet de la commune, presse locale, page Facebook.

Le site internet de la ville a été utilisé afin de donner les informations nécessaires au suivi du PLU. Une rubrique « Révision PLU », au sein de la section « Urbanisme », a été créée et actualisée au fur et à mesure de l'avancée des études. L'ensemble des présentations et compte rendus sont consultables et téléchargeables dans cette rubrique.

1.5. Cadre législatif des projets visés par l'enquête publique

Révision du PLU

La révision de PLU est définie par l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.

La procédure à suivre est décrite aux articles L.153-32 à L.153-35, et R.153-11 et R.153-12 du code de l'urbanisme. Les articles L.153-33 et R.153-11 indiquent en particulier que la procédure de révision se fait selon le schéma de l'élaboration du PLU, et renvoient donc aux articles L.153-11 à L.153-26, et R.153-2 à R.153-10 du même code :

- L'autorité compétente (en l'occurrence ici la commune) prescrit l'élaboration du PLU, en précisant les objectifs et les modalités de la concertation (L. 153-11) ;
- Le conseil municipal délibère sur les orientations du PADD, au plus tard deux mois avant examen du PLU (L.153-12) ;
- Il arrête ensuite le projet de PLU (L.153-14) ;
- En application de l'article L. 153-16, le projet de PLU est transmis pour avis aux « Personnes Publiques Associées (PPA) » mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code (État, région, département, EPCI compétent en PLH, établissement public chargé du SCoT) et à la Commission De Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) (L.153-17) ;
- En outre, le projet, comprenant une évaluation environnementale (art.R.122-17 I 48° et V du code de l'environnement), est transmis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), en application des articles L.104-1 à L.104-8 du code de l'urbanisme, et R.122-17 (IV) du code de l'environnement ;
- En application de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, une enquête publique doit être conduite conformément aux dispositions du chap. III du titre II du livre 1er du code de l'environnement (durée d'un mois, publicité de mise à l'enquête 15 jours avant son lancement dans deux journaux diffusés dans le département, rendu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dans un délai d'un mois après clôture de l'enquête) ;
- A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération du conseil municipal (art. L.153-21 code de l'urbanisme).

Mise à jour du zonage des eaux usées

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) (modifié par Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240) stipule que « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

L'enquête publique menée sur la commune de Mérindol, concerne uniquement la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées.

L'article R.2224-8 du CGCT (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9) stipule que « l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement ».

Selon la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif, les obligations des usagers sont différentes suivant qu'ils se trouvent en zone d'assainissement collectif ou non collectif :

- Obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien pour les systèmes collectifs ;
- Obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien) pour les systèmes non collectifs.

1.6. Composition du dossier soumis à l'enquête publique

Dossier relatif à la révision du PLU

Le dossier mis à disposition du public lors de l'enquête comprend les pièces suivantes, conformément à l'article R.153-8 du code de l'urbanisme et l'article R.123-8 du code de l'environnement :

RAPPORT – PARTIE 1 : Rapport d'enquête

Un Tome 1 avec les 4 dossiers suivants :

- 1- « Rapport de présentation » contenant les 6 rapports suivants :
  - ⇨ 1.1 « Diagnostic territorial de Mérindol » - 82 pages
  - ⇨ 1.2 « État initial de l'environnement » - 98 pages
  - ⇨ 1.3 « Justification des choix » - 120 pages
  - ⇨ 1.4 « Évaluation environnementale » - 123 pages
  - ⇨ 1.5 « Indicateurs de suivis » - 10 pages
  - ⇨ 1.6 « Résumé non technique » - 20 pages
- 2- « PADD » contenant le rapport « Projet d'Aménagement et de Développement Durable » - 10 pages
- 3- « OPA » contenant le rapport « Orientations d'aménagement et de Programmation » - 50 pages
- 4- « Règlement » contenant les 5 rapports suivants
  - ⇨ 4.1 « Règlement écrit » - 174 pages
  - ⇨ 4.2 « Règlement graphique » - 6 planches graphiques
  - ⇨ 4.3 « Liste des emplacements réservés » - 2 pages
  - ⇨ 4.4 « Fiches patrimoines » - 15 pages
  - ⇨ 4.4 « Fiches changement de destination » - 1 page

Un Tome 2 avec les 3 dossiers suivants :

- 5-1- « Servitudes d'utilité publique » contenant les 10 rapports suivants :
  - ⇨ 5.1.1 « Liste des SUP » - 1 page
  - ⇨ 5.1.2 « Plan des SUP » - 1 planche graphique
  - ⇨ 5.1.3 « Fiche technique des SUP » - 1 page
  - ⇨ 5.1.4 « Servitudes relatives aux monuments historiques » avec 2 planches graphiques et un rapport de 17 pages sur les servitudes AC1
  - ⇨ 5.1.5 « Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine » - 7 pages
  - ⇨ 5.1.6 « Servitude de halage et de marchepied » avec 1 planche graphique et un rapport de 7 pages sur les servitudes EL3
  - ⇨ 5.1.7 « Servitude relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique » avec 1 planche graphique et un rapport de 15 pages sur les servitudes I2
  - ⇨ 5.1.9 « Plans de prévention des risques naturels prévisibles » avec l'arrêté préfectoral approbation révision du PPRI de février 2022, la planche graphique du PPR et PPI et le rapport du règlement du PRI Durance de février 2022 (66 pages)
  - ⇨ 5.1.10 « Servitude attachée aux réseaux de télécommunication » avec 1 planche graphique et un rapport de 5 pages sur les servitudes PT3
  - ⇨ 5.1.11 « Servitude relative aux voies ferrées » avec 1 planche graphique et un rapport de 10 pages sur les servitudes T1
- 5-2- « Annexes sanitaires » contenant les 2 rapports suivants :
  - ⇨ 5.2.1 « Eaux potables » - 5 pages

- ⇨ 5.2.2 « Eaux usées » - 3 pages
- 5-3- « Annexes diverses » contenant les 5 rapports suivants :
  - ⇨ 5.3.1 « Droit de préemption urbain » - 2 pages
  - ⇨ 5.3.2 « Obligation de débroussaillement » - 10 pages
  - ⇨ 5.3.3 « Notice concernant les voies bruyantes » -19 pages
  - ⇨ 5.3.4 « Périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement » - 2 pages
  - ⇨ 5.3.5 « Règlement départemental défense extérieure incendie » - 99 pages

Dossier relatif à la mise à jour du zonage des eaux usées

L'article R.2224-9 du CGCT (modifié par Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1 JORF 13 septembre 2007) précise que « le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».

Les deux rapports suivants ont été mis à disposition du public :

- Une notice sur le zonage d'assainissement de Mérindol - 80 pages
- La modification du règlement en zone UC du PLU - 11 pages

Ont été également mis à disposition du public les avis suivants reçus :

- Les avis des intéressées reçus sur le projet : avis des « Personnes Publiques Associées » (PPA) ;
- L'avis de la MRAe, autorité environnementale, ainsi que la réponse écrite de la commune à cet avis.

2. Présentation du projet

2.1 Descriptif de la commune de Mérindol

La commune de Mérindol est située à l'extrémité Sud du Vaucluse et en limite avec le département des Bouches-du-Rhône. Elle est distante de 44 km d'Avignon, de 38 km d'Aix-en-Provence, de 27 Km de Pertuis, de 25 km de Salon-de-Provence, de 18 km de Cavaillon et de 5km de Mallemort. Elle est située à cheval entre la plaine alluviale de la Durance au sud de la commune et le relief du Petit Luberon au nord. Elle appartient au canton de Cadenet qui regroupe 9 communes situées dans le sud-est du Vaucluse, en bordure de la rive droite de la Durance. Membre du Parc Naturel Régional du Luberon, la commune s'étend sur une superficie totale de 2 559 ha. Elle est traversée par la RD973, axe principal de communication du Sud Luberon. L'occupation des sols de la commune, est marquée par l'importance des forêts et milieux semi-naturels à plus de 67%.

Figure 1 : Carte de situation – commune de Mérindol

En 2018, la commune de Mérindol compte 2 251 habitants sur son territoire. Son nombre d'habitants connait une croissance régulière. Le nombre de logements à Mérindol est de 1170, dont 28 logements sociaux loués au 1er janvier 2021 (recensement INSEE-2021). En bilan, on constate :

- Une reprise de la croissance démographique : un taux de croissance annuel moyen de 1,44% entre 2013 et 2018 ;
- Une dynamique démographique rythmée par le solde migratoire : 1,17% entre 2013 et 2018 ;
- Une augmentation du nombre des ménages mais des ménages de grande taille et essentiellement familiaux ;
- Une population qui fait face à un vieillissement mais qui est accompagné d'une augmentation du nombre de jeunes de moins de 20 ans ;
- Des ménages aux revenus élevés.

Les espaces à vocation agricole de Mérindol représentent plus de 20% du territoire communal. Les principales terres cultivées ses situent au sud du territoire communal, là où la topographie y est le plus favorable. Il s'agit également de la principale zone irriguée de la commune.

Le nombre d'établissements commerciaux sur Mérindol est de 41 selon la base de données SIRENE. Le commerce à Mérindol est reparti autour de deux polarités :

- Le centre-village, principalement autour des rues Relarguier, du Vieux Four et de l'Église ;
- Une polarité développée le long de la RD 973.

La commune de Mérindol dispose de quelques équipements intéressants : un stade, des terrains de tennis, un boulodrome, une salle des fêtes, une crèche, une structure multi accueil, un terrain de jeux pour enfants, une médiathèque intercommunale, une maison des associations, un espace de loisirs « la Garrigue » (aire de piquenique, parcours de santé...).
En ce qui concerne les équipements scolaires, Mérindol dispose d'une école composée de 9 classes avec l'ouverture d'une classe primaire en 2022. Au total, l'école compte 221 élèves et 10 enseignants.

2.2 La révision du PLU

2.2.1 Le contexte

Depuis l'approbation du PLU en 2017 et sa modification en 2020, la commune exprime un projet stratégique de développement du territoire communal qui engage l'avenir de la commune pour 10 ans.
Les ambitions politiques de la commune de Mérindol sont de mettre en avant le recentrage de l'urbanisation au plus près du centre-village et des axes de transport, en intégrant le projet urbain dans le socle naturel du territoire et en s'engageant dans la lutte contre le changement climatique. Ces ambitions sont en cohérences avec les objectifs qui structurent le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

2.2.2 Les nouvelles orientations du PLU

Le PLU en vigueur permet de répondre aux objectifs suivants :

- Protéger les espaces naturels et les sites de valeur biologique remarquable ;
- Éviter le mitage dans les zones naturelles ;
- Favoriser un développement urbain qui préserve et valorise les entités paysagères remarquables ;
- Assurer la qualité paysagère des entrées de ville ;
- Maintenir une armature paysagère structurante en consolidant les grandes entités naturelles et agricoles, en préservant les silhouettes villageoises ou urbaines de qualité, et en maintenant des limites claires entre chacune de ces composantes.

La révision du PLU ne remet pas en cause ces objectifs. Il permet en plus de répondre à des enjeux complémentaires, comme :

- Préserver les continuités écologiques, notamment le réseau bocager et les corridors entre Durance et massif du Luberon ;
- Maitriser les risques : en limitant l'urbanisation dans les zones d'aléas, et en réduisant les aléas à la source (par la réduction de l'imperméabilisation et la préservation des écosystèmes) ;
- S'articuler avec le PCAET : réduire les consommations d'énergie et émissions liées au transport et au résidentiel ; permettre le développement des EnR ;
- Réduire l'exposition des populations aux nuisances sonores des RD32 et RD973.

Ainsi, le projet de révision du PLU a pour objectif de :

- Maitriser le développement urbain de la commune en adéquation avec les principes du développement respectueux de l'environnement ;
- Produire du logement pour tous (intergénérationnel, logement abordable, logement social) et favoriser le parcours résidentiel complet ;
- Mobiliser en priorité la densification et le renouvellement urbain, modérer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Affirmer la qualité urbaine, architecturale et environnementale des projets ;
- Dynamiser et faire vivre le centre-village (commerces, services, équipements publics, habitat) ;
- Agir sur les mobilités (modes actifs, stationnement, circulation) ;
- Préserver le cadre de vie et valoriser les espaces naturels ;
- Préserver les espaces agricoles et favoriser le développement de l'activité agricole.

Les grands objectifs de la révision du PLU sont en adéquation avec les deux axes du PADD :

- AXE1 : Mérindol, un village vivant et à taille humaine
  - ⇨ Soutenir la vitalité du village
  - ⇨ Maitriser la croissance démographique et restaurer un équilibre générationnel et social
- AXE2 : S'engager dans un urbanisme durable et qualitatif
  - ⇨ Consolider le caractère de « village à vivre »
  - ⇨ S'intégrer dans le socle naturel du territoire (sensibilités environnementales et risques naturels) et s'engager dans la lutte contre le changement climatique

2.2.3 Les modifications apportées

Développement de l'offre commerciale et agricole

- Constitution d'un zonage spécifique pour l'urbanisation de la RD973 en stoppant l'urbanisation commerciale pour recentrer les commerces dans le cœur de village ;
- Établissement de zonages agricoles différenciés pour le développement agricole et la préservation des paysages ;
- Création d'un STECAL avec OAP pour un projet économique.

Besoin démographique et maitrise de la densification

- Produire environ 15 logements par an sur les 10 ans du PLU soit 150 logements supplémentaires ;
- Création de zonages U en fonction de l'intensité urbaine ;
- Mise en place de prescriptions de servitude de mixité sociale sur des secteurs ciblés ;
- Création d'un zonage spécifique pour permettre la réhabilitation des hameaux.

Intégration des changements climatiques, de la biodiversité et des écosystèmes

- Des prescriptions L151-19 en faveur le patrimoine bâti et végétal (dont dans le centre-village, entrée de ville) ;
- Création d'une zone AP en faveur de la protection des paysages ;
- Création de zones naturelles particulières : préservation renforcée pour la biodiversité ;
- Prescriptions spécifiques en faveur de la protection de la biodiversité : L151- 23 et EBC ;
- Définition d'un zonage spécifique pour projet de ferme photovoltaïque sur le secteur de la station d'épuration ;
- Création de zonages spécifiques pour intégrer le risque feu de forêt ;
- Des emplacements réservés pour des améliorations de voirie, des cheminements doux ;
- La prise en compte de l'OAP Trame Verte et Bleue (TVB) avec les différents écosystèmes associés. Il apparait notamment des orientations architecturales, urbaines et paysagères dans le règlement, par exemple concernant la typologie des clôtures dans le projet individuel.

2.2.4 Évolution du zonage

Le règlement a été construit en cohérence avec le PADD, en intégrant notamment :

- Les orientations du SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, Isle sur la Sorgue ;
- Les objectifs nationaux en matière de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels (SCoT, SRADDET) ;
- La prise en compte des spécificités de la commune, avec une déclinaison du zonage adaptée aux tissus urbains, aux contextes, aux paysages et à l'environnement local.

Le PLU divise le territoire en zones Urbaines, zones À Urbaniser, zones Agricoles et zones Naturelles. La surface des zones et des sous-secteurs du PLU permet de traduire règlementairement le PADD.
Le règlement graphique est divisé en 16 zones correspondantes chacune à des espaces spécifiques, dont :

- 6 zones Urbaines ;
- 1 zone À Urbaniser ;
- 3 zones Agricoles ;
- 6 zones Naturelles.

Plusieurs éléments sont à prendre en compte dans l'évolution du zonage :

- Une réduction des zones à vocation urbaines avec une réduction de plus de 10 hectares de zones classées en U ou AU vers des zones classées en A ou N ;
- Seulement 0,19 ha de zone N évoluant en zone U ;
- Environ 32 hectares de zone N évoluant vers de la zone A prévus sur le territoire communal. Ces 32 hectares correspondent essentiellement à des corrections au vu de l'occupation du sol dominée par de la vigne et de l'oliveraie.
- Dans le même temps, près de 19 hectares de zone A sont classés. Ces espaces sont des milieux naturels : milieux semi-ouverts, haies, etc.

Cette évolution du zonage est cohérente avec les ambitions politiques qui structurent le PADD en mettant en avant le recentrage de l'urbanisation au plus près du centre-village et des axes de transport, en intégrant le projet urbain dans le socle naturel du territoire et en s'engageant dans la lutte contre le changement climatique.

2.2.5 Compatibilité du PLU

Conformément à l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, la compatibilité du PLU de Mérindol a été étudiée au regard des orientations applicables du SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, Isle sur la Sorgue et le PLH de la CA Luberon Monts de Vaucluse. De plus, Mérindol est concernée par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, approuvé le 15 octobre 2019. Le PLU de Mérindol se doit ainsi d'être dans un rapport de compatibilité avec les règles et dans un rapport de prise en compte des objectifs du SRADDET PACA.

Par exemple, les trames écologiques ont été identifiées en cohérence avec le SRADDET PACA et le SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, Isle sur la Sorgue.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être également compatible avec la Charte du Parc Naturel Régional du Luberon. La justification de la compatibilité avec la charte s'appuie sur les éléments structurants de la carte appliquée spécifiquement à Mérindol.

La compatibilité du PLU avec le PLH de la CA Luberon Monts de Vaucluse se traduit par l'engagement de la commune dans la production de logement social en adaptant les objectifs de production de logement du PLH en fonction des capacités du territoire : l'objectif de production est de 16 logements par an, dont 28 % de logements sociaux minimum sur l'ensemble des logements produits. La commune souhaite fixer des objectifs réalistes de production de logement. La commune s'est saisie de la thématique logement social et réalise des efforts de rattrapage, bien qu'elle ne soit pas soumise à la loi SRU, en mettant en place des outils en faveur du logement social, à savoir deux servitudes de mixité sociale sur des secteurs d'OAP.

2.2.6 Présentation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et des Emplacements Réservés (ER)

Les OAP

La commune de Mérindol vise la mise en œuvre de son PADD par la définition de projets urbains ou d'aménagement à l'échelle de secteurs particuliers, dont l'opérationnalité est prioritaire.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est un outil du document d'urbanisme apportant des précisions sur le PADD et complétant le règlement par une dimension de projet à l'échelle d'un quartier, d'un ou plusieurs secteurs ciblé. Les objectifs visés à travers ces OAP sont notamment :

- La préservation du patrimoine végétal et bâti dans les OAP ;
- La diversification des formes urbaines dans les OAP en cohérence avec les ambiances architecturales du village ;
- L'amélioration des déplacements intégrée dans les projets OAP (stationnements, modes doux, circulation) ;
- La création de zonages spécifiques dédiés aux équipements publics, sportifs.

Le PLU prévoit 4 Orientations d'Aménagement et de Programmation, qui ont été construites pour identifier au mieux les enjeux environnementaux de la commune. Les OAP intègrent donc les enjeux environnementaux propres aux secteurs d'implantation choisis. Les secteurs ciblés sont identifiés sur la figure ci-après.

RAPPORT – PARTIE 1 : Rapport d'enquête

Numéro d'OAP	Type d'OAP
1/ Rue des Ecoles	Mixte
2/ Chemin des Huguenot	Habitat
3/ Chemin de la Muse	Habitat
4/ La gare	Économie

Figure 2 : Localisation des OAP – Commune de Mérindol

Plus précisément, il s'agit des OAP suivantes :

- Réalisation d'une OAP cœur de village - Rue des Écoles
  ⇨ Consolider le caractère de « village à vivre »

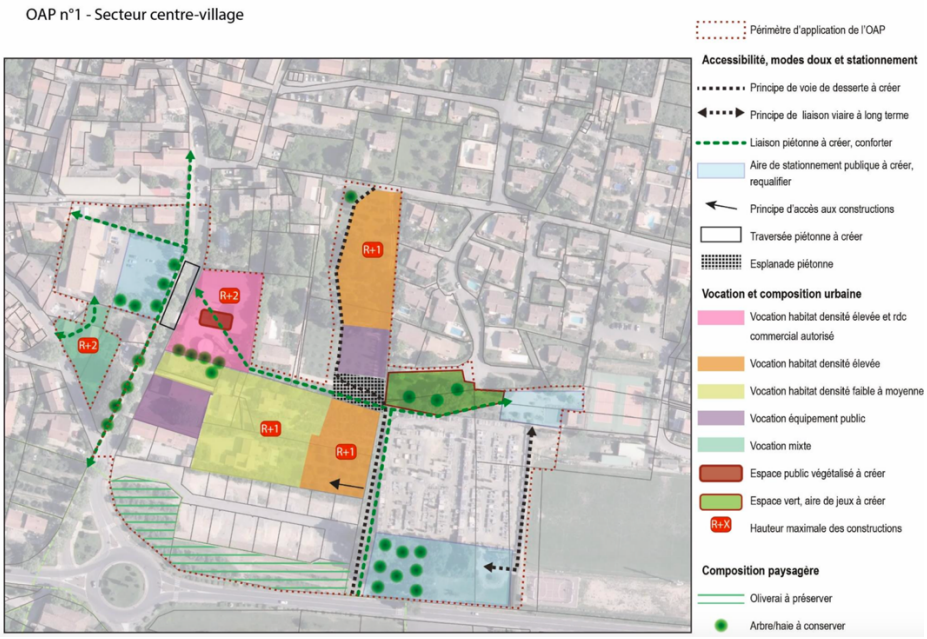

RAPPORT – PARTIE 1 : Rapport d'enquête

- Réalisation d'OAP à vocation habitat avec des principes de composition qualitatifs – Chemin des Huguenots
  - ⇨ Finaliser l'urbanisation du secteur avec une densification en fonction du contexte urbain

OAP n°2 - Secteur Huguenot

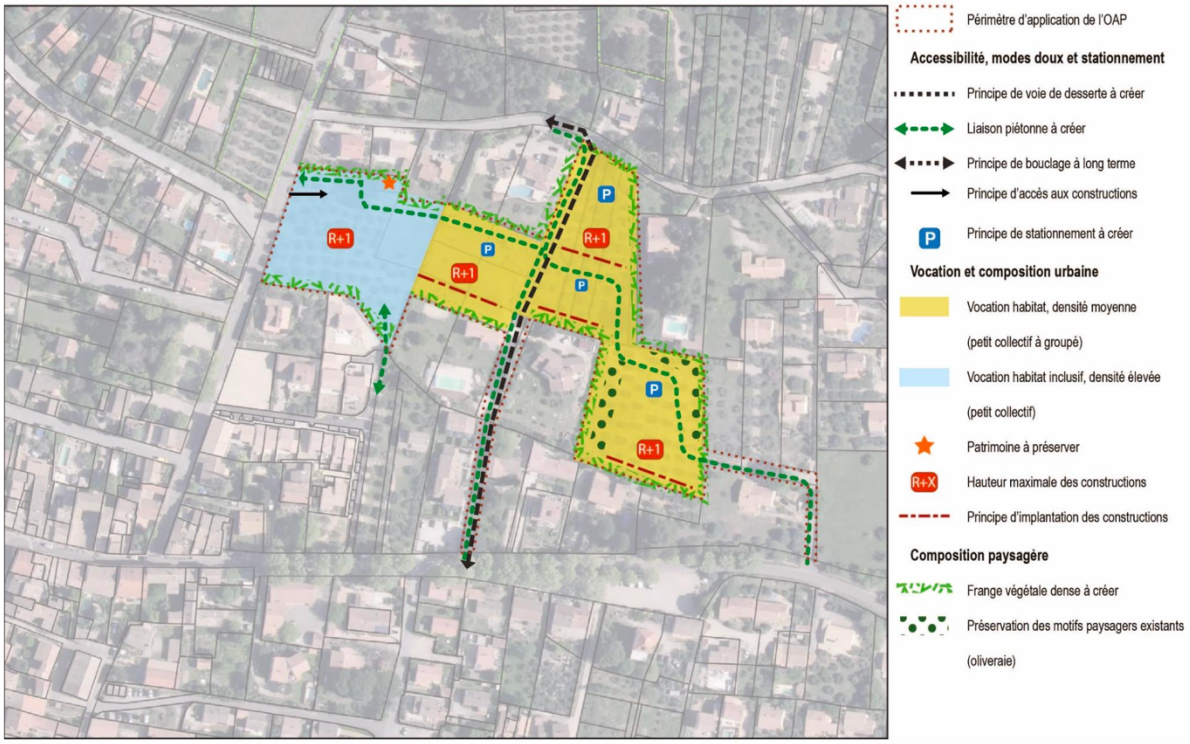

RAPPORT – PARTIE 1 : Rapport d'enquête

- Création d'une OAP pour de l'habitat inclusif – Chemin de la Muse
  ⇨ Finaliser l'urbanisation du quartier en créant des logements à proximité du centre-village tout en préservant les motifs paysagers

OAP n°3 - Secteur Chemin de la Muse

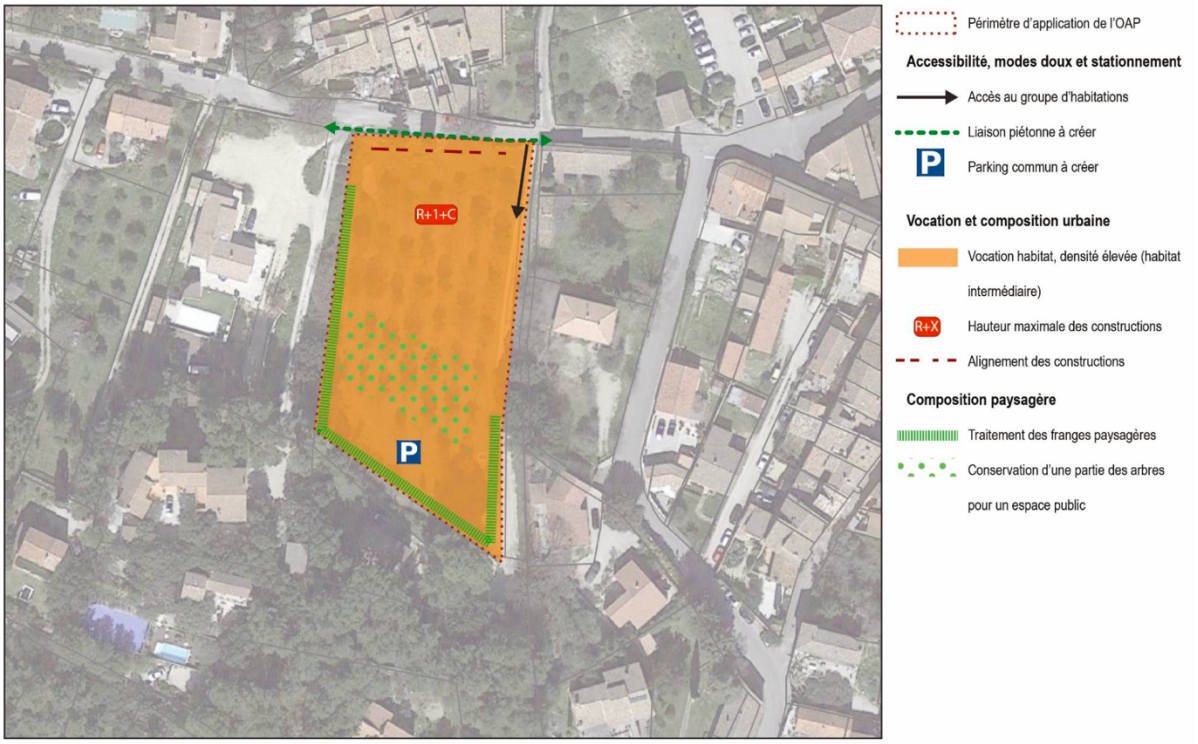

- Création de l'OAP secteur de la gare
  ⇨ Proposer un projet de reconversion d'une friche et sa revalorisation

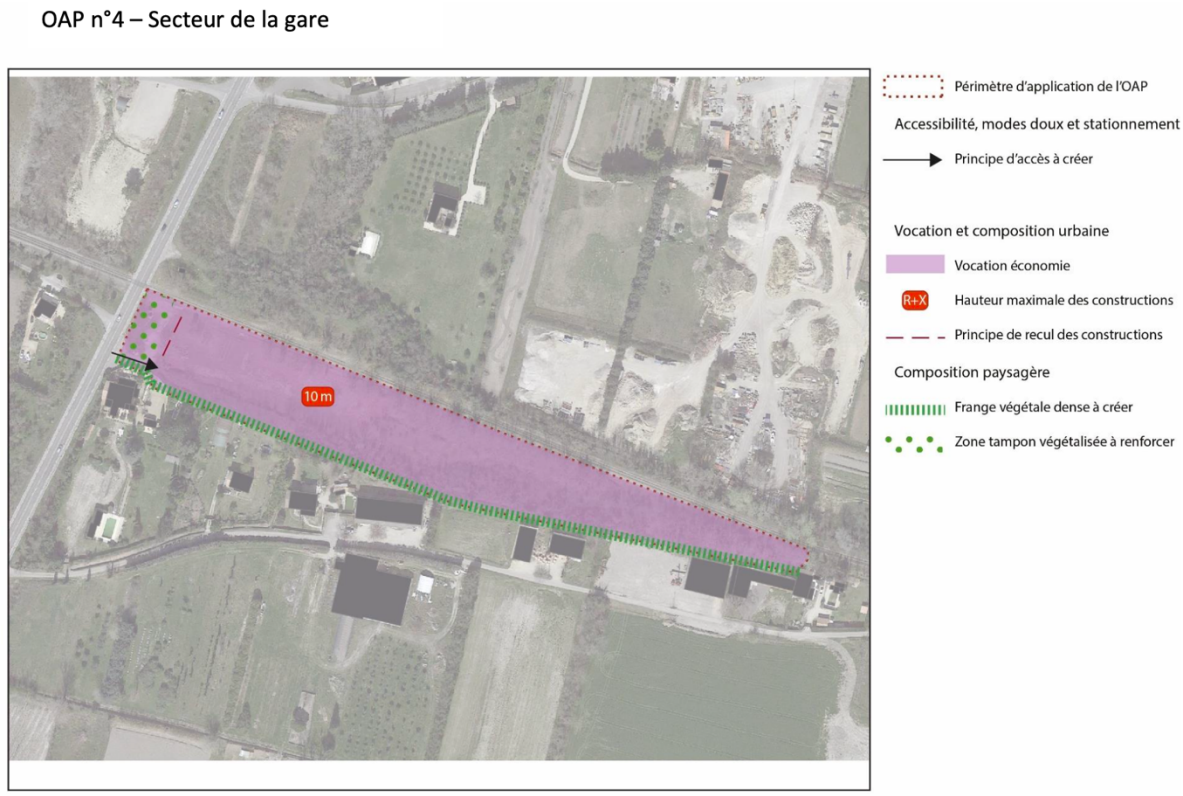

L'analyse des OAP a permis de préciser le niveau d'incidence de chacune de ces OAP sur l'environnement :

Secteur d'OAP	Niveau d'incidence sur l'environnement
OAP n°1 – Secteur Rue des Écoles	
OAP n°2 – Secteur Huguenot	
OAP n°3 – Secteur Chemin de la Muse	
OAP n°4 – Secteur de la Gare	

Figure 3 : Niveau d'incidence sur l'environnement – OAP

Dans l'ensemble, les orientations et mesures proposées permettent de réaliser des projets de qualité réduisant les incidences sur l'environnement, notamment concernant les habitats naturels, l'intégration paysagère, et la proximité du centre urbain. La limitation de la consommation d'espace est également prise en compte au sein de ces OAP : de nombreux espaces agro-naturels seront préservés comme des espaces paysagers/parcs, des espaces de pleine terre végétalisés...

Les ER

En application de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme, le règlement graphique délimite des secteurs sur lesquels sont institués des emplacements réservés à la réalisation d'équipements d'intérêt général. L'emplacement réservé est un outil au service des collectivités facilitant l'acquisition foncière pour des projets.

Plusieurs types d'emplacements réservés ont été inscrits : voirie, cheminement doux, équipements publics, etc.

La commune a fait le choix d'utiliser cet outil règlementaire afin de maitriser l'évolution des terrains concernés et permettre la réalisation de l'équipement défini par l'emplacement réservé. L'inscription d'un emplacement réservé a pour objectif de mettre en œuvre les orientations du PADD indépendamment du zonage.

La liste des emplacements réservés est la suivante :

N°	Nom	Bénéficiaire	Superficie (m²)
1	Élargissements partiels pour croisement, Rue du Stade	Commune	519
2	Élargissement partiels, Chemin des Marres et Chemin des Frigouliers	Commune	5 839
3	Création d'une voie de circulation publique	Commune	1 379
4	Élargissement accès à la rue du Stade	Commune	54
5	Élargissements partiels, Chemin des Huguenots	Commune	1 522
6	Élargissements partiels, Chemin de Champeau	Commune	5 831
6bis	Zone de croisement	Commune	480
8	Stationnement, Entrée de ville Rue des Écoles	Commune	1 362
9	Stationnement, Rue des Cigales	Commune	886
10	Création d'une voirie, Cimetière	Commune	1 865
11	Création d'une voirie, Secteur de projet Huguenot	Commune	1 449

Figure 4 : Liste des emplacement réservés prévus

2.2.7 L'évaluation environnementale

NATURA 2000

D'après les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'Environnement, les plans et programmes d'aménagement susceptibles d'affecter de façon notable un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

Ainsi, le PLU de la commune de Mérindol est soumis à évaluation environnementale puisqu'il comporte sur son territoire des sites appartenant au réseau européen Natural 2000. Cette dernière (évaluation environnementale) doit permettre l'accompagnement du PLU d'un point de vue environnemental, en diagnostiquant les enjeux environnementaux sur la commune et en veillant à leur bonne intégration au sein du projet d'aménagement et développement de la commune.

En conclusion de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et sous réserve du respect des mesures d'évitement et de réduction proposées, le projet de PLU de Mérindol ne devrait pas entrainer d'incidences significatives susceptibles de remettre en cause l'état de conservation des habitats naturels et des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents sur le territoire communal.

BIODIVERSITE

Le PLU en vigueur identifie des zones naturelles à enjeux écologiques significatifs (massif du Petit Luberon, Durance) ainsi que des continuums écologiques terrestres et aquatiques. Ces éléments peuvent être identifiés comme réservoirs de biodiversité et comme corridors écologiques. Ils correspondent essentiellement à la sous-trame boisée, ouverte/semi-ouverte et aquatique et humide. L'ensemble de ces éléments sont repris dans la révision du PLU. La présence de périmètre d'inventaire et de protection développé sur la commune permet des actions de protection et de gestion cohérente sur les milieux concernés. Le PLU et l'OAP TVB visent également à préserver et renforcer ces continuités écologiques.

RISQUES NATURELS

Le territoire de Mérindol est concerné par deux risques principaux :

- Inondation : par crue rapide de cours d'eau ;
- Feux de forêt.

Lorsqu'un terrain se trouve situé dans l'une des zones du PPR, les dispositions qui s'appliquent sont celles de la zone du Plan Local d'Urbanisme augmentées des prescriptions du Plan de Prévention des Risques. Le règlement intègre plusieurs mesures de gestion des eaux pluviales

Concernant le risque feu de forêt, Mérindol est soumise à un très fort risque de feu de forêt en raison d'une couverture forestière (pins, sapins, chênes) qui représente 63 % du territoire communal. La cartographie décline le risque en aléas très fort, fort et moyen que le présent

PLU intègre directement dans le zonage et indice respectivement les secteurs concernés en f1, f2 et f3. Les règles applicables sont celles définies par le porter à connaissance du 29 avril 2021 annexé au PLU. De plus, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) est applicable et annexé au règlement. Pour chaque zone d'aléa f1, f2 et f3, des dispositions de gestion de ce risque sont proposées au sein du règlement écrit : occupations du sol interdites et autorisées sous conditions, équipements de défense incendie, etc. Pour les particuliers, les obligations légales de débroussaillage doivent être respectées.

AIR

Concernant la thématique énergie, GES, pollution de l'air, le PLU de Mérindol a misé sur plusieurs points structurants pour répondre de façon indirecte à ces besoins dans le cadre de la révision :

- La limitation de l'extension de l'urbanisation :
- La requalification des espaces publics
- La réduction de la vitesse automobile
- Le développement de modes alternatifs
- L'initiation des principes de bio climatisme dans les OAP
- La favorisation du développement des énergies renouvelables

La révision du PLU s'articule avec des orientations du PCAET, ce qui devrait maintenir, voire accélérer la tendance de diminution des émissions de particules.

EAU

Concernant la ressource en eau pour la commune de Mérindol, l'eau potable est entièrement puisée dans les nappes souterraines, tandis que l'irrigation et le canal sont alimentés par la ressource de surface principalement La Durance.

Selon les évaluations réalisées par l'Agence de l'eau en 2019 la Durance est en bon état chimique, mais en état écologique moyen, comme en 2013 (du fait de paramètres de température indéterminés). Les quatre masses d'eau souterraines sur le périmètre communal sont toutes en bons états chimiques et quantitatifs.

Les consommations en eau potable depuis 2019 montrent une évolution très relative.

La révision du PLU s'articule avec les orientations des SDAGE, SAGE et des contrats de milieux applicables. Les actions du SDAGE visent l'amélioration de l'état des masses d'eau.

En conclusion, globalement, le passage du PLU en vigueur au PLU 2024 représente une plus-value environnementale puisqu'il en résulte une réduction des zones à vocation urbaines avec une réduction de plus de 10 hectares de zones classées en U ou AU évoluant vers des zones classées en A ou N ainsi que le maintien de toutes les actions visant à réduire les impacts potentiels environnementaux.

2.2.8 Les indicateurs de suivis

Le PLU présente plusieurs indicateurs de suivi, qui permettront le suivi de sa mise en œuvre, la détection d'incidences négatives éventuellement non attendues afin de les corriger, ainsi qu'un suivi de l'état du territoire en vue de sa prochaine révision.

Les tableaux ci-après liste pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal. Ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain.

Thématique	Indicateurs	Source	Fréquence de suivi	État à t=0
Paysages et patrimoine	Nombre d'éléments bâtis du paysage inscrits à l'article L151-19 du code de l'urbanisme	Commune	Annuelle	14 éléments de patrimoines bâtis dans le cadre du projet de PLU
	Nombre d'éléments naturels du paysage inscrits à l'article L151-19 du code de l'urbanisme (arbres remarquables)	Commune	Annuelle	24 éléments de patrimoines paysagers (20 arbres remarquables, 2 oliveraies, 1 alignement d'arbres et 1 haie) dans le cadre du projet de PLU
	Part des projets intégrant des obligations de qualité paysagère et de traitement des franges urbaines	Commune	Annuelle	
Biodiversité et milieux naturels	Superficie d'éléments (EBC, L 151 - 23) protégés dans le PLU	Commune	Annuelle	1375,8 ha d'EBC
	Linéaire d'éléments (EBC, L 151 - 23) protégés dans le PLU	Commune	Annuelle	56,05 kms de haies
	Nombre et surface de projets d'aménagement dans des espaces naturels	Commune	Annuelle	
Eau	Volume d'eau potable produit annuellement à partir du captage des Iscles	Commune, Syndicat Durance Luberon	Annuelle	En 2019, 474 544 m^3
	Volume d'eau potable consommé par jour et par habitant	Commune, Syndicat Durance Luberon	Annuelle	En 2019, 179 L/j/hab
	État quantitatif et qualitatif des masses d'eau	Agence de l'eau	Lors de la révision du SDAGE	Cf État initial de l'environnement du PLU
	Rendement du réseau d'alimentation en eau potable	Commune, Syndicat Durance Luberon	Annuelle	83% en 2019
	Taux de conformité pour la qualité de l'eau distribuée	Commune, Syndicat Durance Luberon	Annuelle	100% de conformité bactériologique et 98% de conformité

				physico-chimique en 2019
Climat air, énergie	Quantité de gaz à effet de serre émise en un an sur la commune	Atmo PACA, AIR PACA ORECA	Tous les 5 ans	En 2019, 7610 tonnes équivalent CO_2
	Part relative de projets intégrant des obligations de qualité énergétique des bâtiments	Commune	Annuelle	
	Production d'énergie renouvelable sur le territoire communal	Commune	Annuelle	Production en 2018 : 23000 MWh à partir de biomasse en quasi-exclusivité
	Nombre de jours présentant une mauvaise qualité de l'air	Atmo PACA (CIGALE)	5 ans	
Espace	Évolution de l'occupation du sol	IGN / CRIGE PACA	3 ans	Consommation d'espace de 17,4 ha entre 2009 et 2020, soit 1,7 ha/an, dont la majorité pour de l'habitat.
Nuisances	Nombre de logements exposés aux nuisances sonores	Commune	Annuelle	
Risques	Nombre de logements exposés à un risque	Commune, DDT, DREAL	Annuelle	
	Nombre de logements exposés à l'aléa incendie	Commune, DDT, DREAL	Annuelle	

Figure 5 : Indicateurs environnementaux

2.3 La mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées

2.3.1 Le contexte

Le Syndicat Durance Luberon, en charge de l'assainissement de la commune de Mérindol, a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune, afin de le mettre en cohérence avec le futur zonage et règlement du PLU. Le dossier prend en compte une croissance annuelle moyenne de la population de 0,9 %, cette dernière est estimée 2 533 habitants à l'horizon 2035. Le milieu récepteur concerné par le rejet de la station d'épuration est la Durance.

Le règlement du PLU stipule pour chaque zone les dispositions à appliquer pour la gestion des eaux usées domestiques. Les zones trop éloignées de la filière d'assainissement collectif doivent traiter leurs effluents domestiques par des « dispositifs d'assainissement non collectifs conformes à la règlementation en vigueur ». De plus, le PLU rappelle et établit certaines règles applicables à toutes les zones en ANC.

Le choix des zones U et AU s'est appuyé, entre autres, sur l'équipement en assainissement collectif. Les zones équipées en assainissement collectif sont privilégiées pour de la création de logements afin d'éviter au maximum les rejets de polluants liés à l'assainissement autonome. Certaines zones sont classées en N en raison de leur absence d'assainissement collectif.

2.3.2 Assainissement non collectif

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collective dont le propriétaire assure l'entretien régulier et le bon fonctionnement (article L1331-1-1 du Code de la santé publique).

Concernant l'assainissement non collectif, sur le territoire du syndicat, 6073 installations d'assainissement non collectif ont été diagnostiquées au 1er janvier 2021, dont 559 à Mérindol. On estime ainsi à 430 le nombre d'installations ne présentant pas de risques sanitaires ou environnementaux sur le territoire de Mérindol.

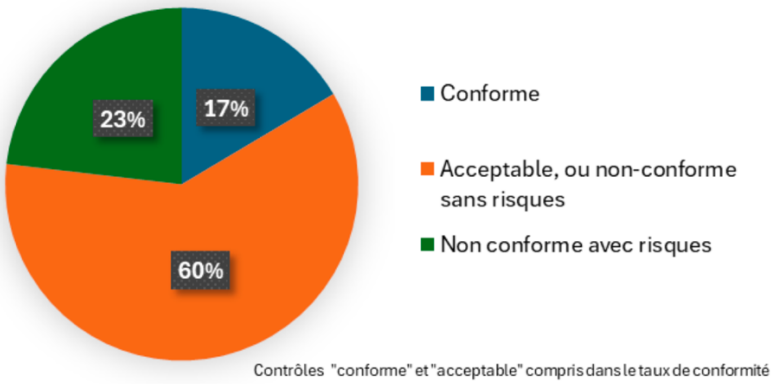

Figure 6 : État d'avancement des contrôles et taux de conformité – Syndicat Durance Lubéron 2020

2.3.3 Assainissement collectif et mise à jour du zonage

L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif est définie au travers des articles du Code de la Santé Publique. Dans le cadre de la mise à jour du zonage, la majorité des zones sera desservie par le réseau d'assainissement collectif. Certaines zones, cependant, restent en assainissement non collectif. La synthèse du zonage par zone dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est présentée ci-dessous dans le tableau et sur la carte.

Zones du PLU	Type d'assainissement retenu
Zones Urbaines	
U	Majoritairement Assainissement Collectif Sauf exception pour les zones UCa et UD.
UA	Assainissement collectif
UB	Assainissement collectif
UC	Assainissement collectif
UCa	Assainissement collectif si réseau disponible. Assainissement non collectif sinon.
UD	Assainissement collectif. Assainissement non collectif possible si absence de réseau.
Zones à urbaniser	
1AU	Assainissement collectif
Zone Agricole	
A	Assainissement non collectif
Zone Naturelle	
N	Assainissement collectif sous exception Majorité assainissement non collectif

Figure 7 : Synthèse du zonage d'assainissement des eaux usées

Pour répondre à ce zonage, le programme de travaux va concerner les zones UC et AU1. Plus précisément :

- Zone AU1 : Rue du Stade

L'extension du réseau d'assainissement recommandée sur la rue du stade pourrait permettre le futur raccordement des parcelles 639 et AH 638 (ainsi que d'une partie des parcelles AH 253 et AH 673) en zone 1AU (à urbaniser d'après le PLU, au sud-est du centre historique du village). Ce raccordement va nécessiter l'installation d'une conduite gravitaire DN 200 mm sur un linéaire d'environ 56 mètres.

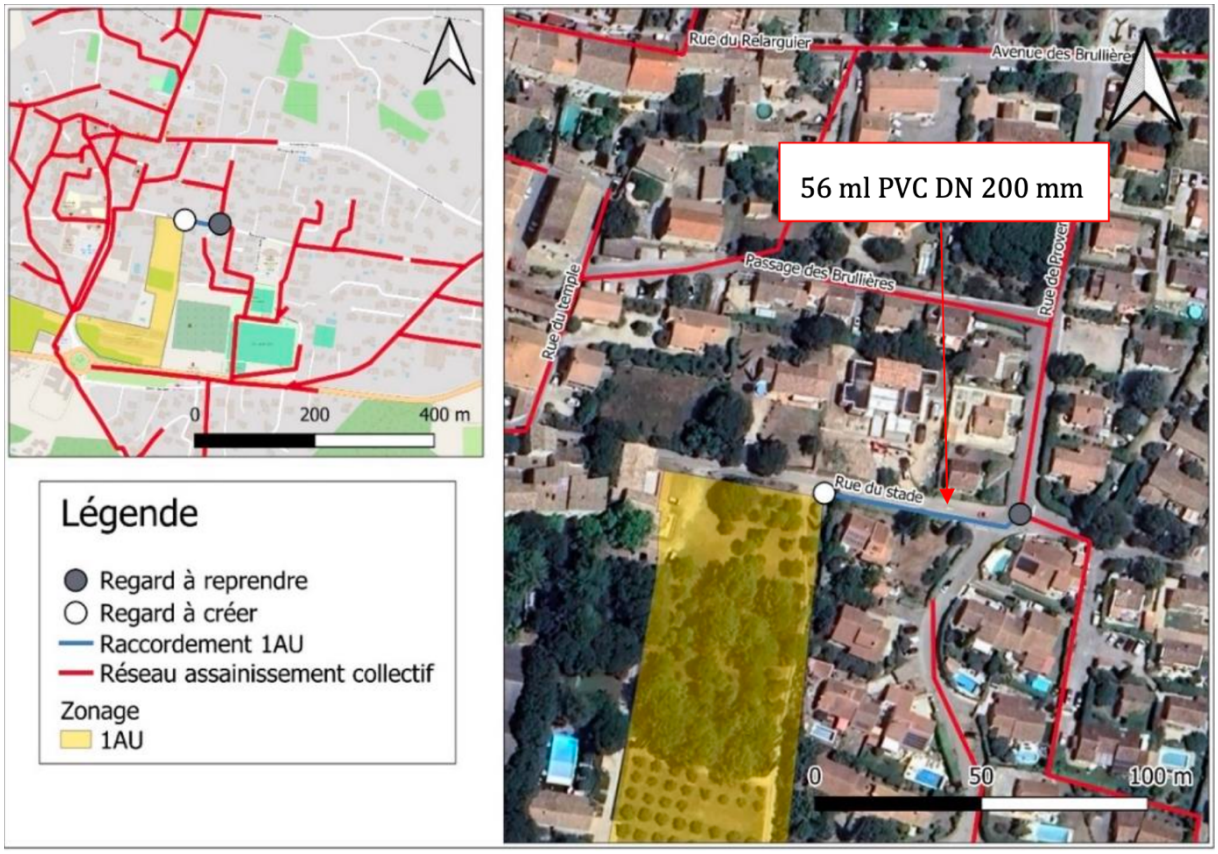

Figure 8 : Plan des réseaux d'eau usées – Extension Rue du Stade

- Zone UC : Avenue des Brullières

L'extension du réseau d'assainissement recommandé sur l'avenue des Brullières pourrait permettre le raccordement des parcelles (déjà construites) situé en zone UC du PLU sur la même rue. Pour rappel, le règlement du PLU de Mérindol stipule que les habitations situées en zone UC doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif. Ce raccordement de 39 habitations (représentant 89 équivalents habitants) sur 325 mètres linéaires permettrait donc de mettre le réseau d'assainissement en règle avec le PLU local.

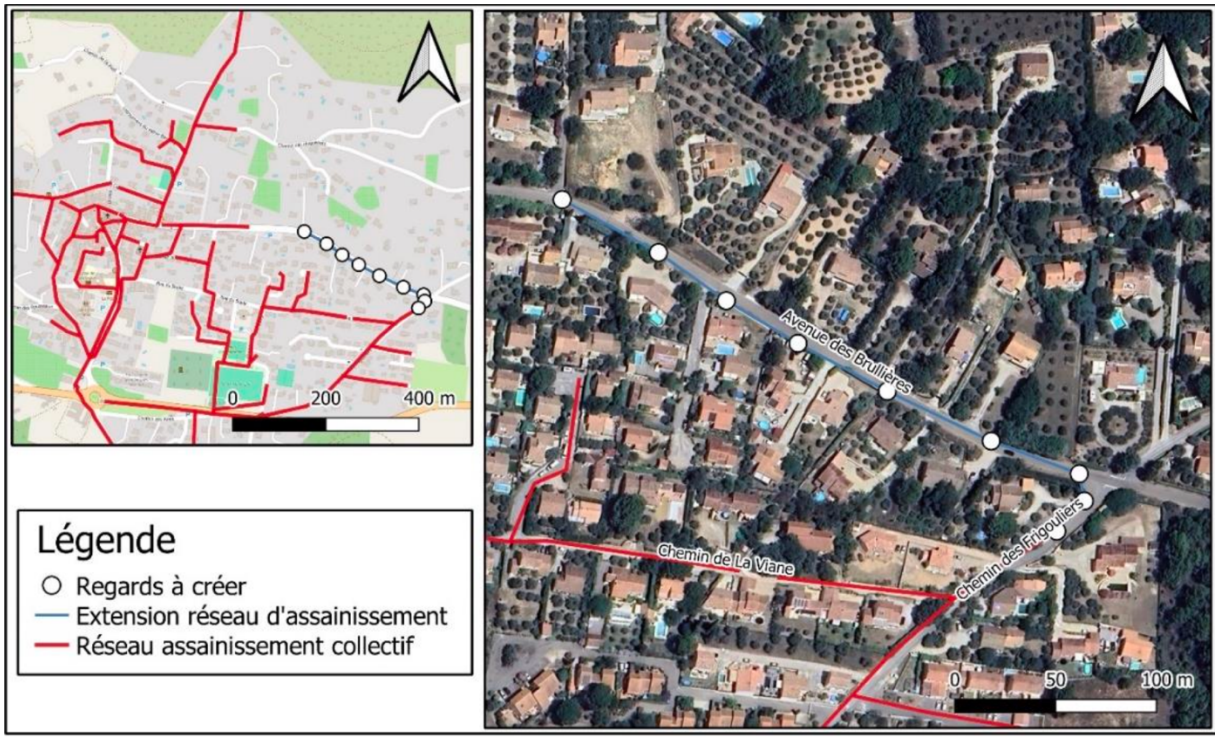

Figure 9 : Plan des réseaux d'eau usées – Extension Avenue des Brullières

- Zone UC : Chemin de l'A Pied

L'extension du réseau d'assainissement recommandé sur le chemin du vieux Mérindol pourrait permettre le raccordement d'une habitation (déjà construite) situé en zone UC du PLU sur la même rue. Pour rappel, le règlement du PLU de Mérindol stipule que les habitations situées en zone UC doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif. Ce raccordement de 2 équivalents habitants sur 108 mètres linéaires permettrait donc mettre le réseau d'assainissement en règle avec le PLU local.

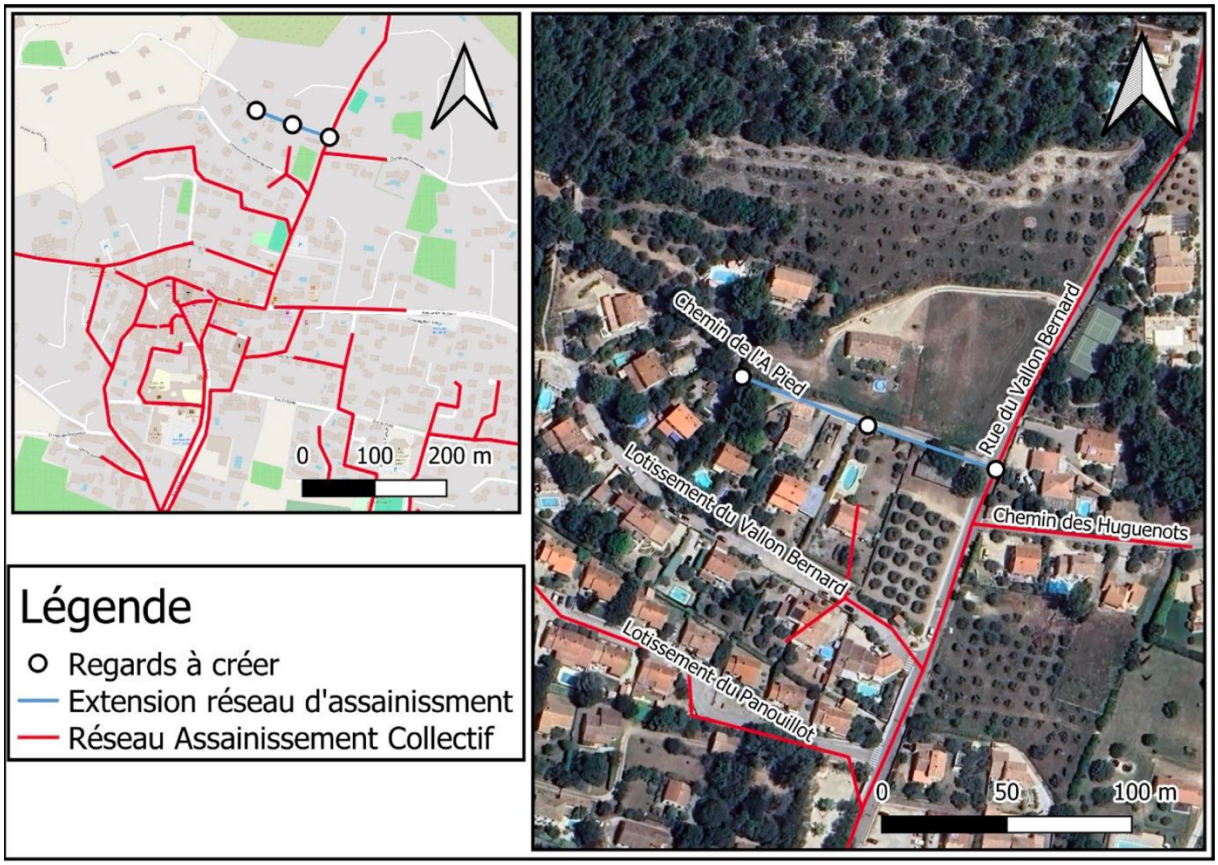

Figure 10 : Plan des réseaux d'eau usées – Extension Chemin de l'A Pied

2.3.4 La capacité de la station d'épuration

La commune de Mérindol collecte et envoie ses rejets urbains sur sa station d'épuration. Cette dernière a une capacité de 1 800 EH et 312 m^3/j. Il s'agit d'un filtre planté de roseaux mis en service en 2017, qui rejette les eaux traitées dans le sol.

La STEP de Mérindol était conforme en performance en 2020. Elle a alors reçu une charge de 1 006 EH, soit 56 % de sa capacité nominale.

Les projections pour 2050 en tenant compte de l'augmentation de la pollution et des prévisions de raccordement sont explicitées dans le tableau ci-après. La station d'épuration reste donc compatible avec la révision du PLU et la mise à jour du zonage.

Estimation des charges pour l'année 2050	Charge organique (EH)	Charge hydraulique (m^3/j)	
		Temps sec	Temps de pluie
Mérindol	1 800	312 m^3/j 2 080 EH	720 m^3/j 4 800 EH

Figure 11 : Charge organique et hydraulique de la station d'épuration de Mérindol – Estimation 2050

3. L'enquête publique

3.1 Organisation de l'enquête publique

3.1.1 Désignation du CE ou de la commission

Par décision n°E24000067/84 du 26 juin 2024 le tribunal administratif de Nîmes désigne Mme Anne-Sophie GONIN en qualité de commissaire enquêteur.

Annexe 1 : Désignation du CE

3.1.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête

L'arrêté de mise à enquête publique N° 61/2024 en date du 09 août 2024 émis par Monsieur le Maire de la commune de Mérindol prescrit et ordonne l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme ainsi que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mérindol.

Annexe 2: Arrêté de mise à enquête

3.1.3 Modalités de l'enquête publique

L'arrêté de mise à enquête publique a été diffusé :

- Sur panneau d'affichage dédié de la mairie de Mérindol du 16 septembre 2024 au 16 octobre 2024 ;
- Sur le site internet au lien suivant : https://www.merindol.fr.

Les annonces légales ont été publiées dans les journaux suivants :

- Les échos du mardi – le 27 août 2024 et le 17 septembre 2024 ;
- Le Vaucluse agricole – le 30 août 2024 et le 20 septembre 2024.

Annexe 3: Photocopies des annonces légales

3.1.4 Modalités de consultation du dossier par le public

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique (du 16 septembre 2024 au 16 octobre 2024), en mairie de Mérindol aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir :

- Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 ;
- Lundi de 14h à 16h30 ;
- Samedi de 10h à 12h.

Par ailleurs, pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique peut être consulté par le public :

- Sur support papier en mairie de Mérindol, siège de l'enquête où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture ;
- En version numérique sur un poste informatique mis à disposition en mairie de Mérindol, siège de l'enquête ;
- En version dématérialisée à l'adresse suivante : https://www.merindol.fr

Chacun peut consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur :

- Par voie postale à la Mairie de Mérindol (Mairie de Mérindol, place de la Mairie 84360), à l'attention du commissaire enquêteur ;
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : epplurevisionmerindol@gmail.com ;
- Lors des permanences.

Les observations du public transmises par voie postale ou par courrier électronique ainsi que les observations écrites sur le registre d'enquête publique sont consultables sur ce même registre, elles sont annexées.

Annexe 4 : Extrait site internet

3.2 Déroulement de l'enquête

3.2.1 Les permanences

L'enquête publique unique se déroule du 16 septembre au 16 octobre 2024 inclus, soit 31 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique est situé à la Mairie de Mérindol (Mairie de Mérindol, place de la Mairie 84360).

Le commissaire enquêteur reçoit les observations écrites ou orales du public à la mairie de Mérindol, aux jours, dates et heures suivantes :

- Lundi 16 septembre 2024 de 9h00 à 12h00 ;
- Mardi 1er octobre 2024 de 9h00 à 12h00 ;
- Mardi 8 octobre 2024 de 9h00 à 12h00 ;
- Mercredi 16 octobre 2024 de 9h00 à 12h00.

3.2.2 La consultation du dossier

Durant toute l'enquête, plus de 20 personnes se sont rendues en mairie pour consulter le dossier.

Un seul téléchargement du dossier a été enregistré via le site internet.

3.2.3 La contribution du public

La participation du public durant la période du 16 septembre au 16 octobre 2024 inclus a été plus intense les deux derniers jours de permanence, avec 20 personnes rencontrées contre 2 lors des premières permanences.

- 10 observations ont été inscrites sur le registre d'enquête publique, version papier (seule version en vigueur) ;
- 13 courriers électroniques ont été reçus et annexés au registre d'enquête publique (dont un pris en compte plus tardivement car stockés dans les spams) dont 5 qui sont des compléments aux observations écrites sur le registre.

3.2.4 Contacts du commissaire enquêteur

Des échanges ont eu lieu par téléphone et en visio-conférence en amont du démarrage de l'enquête publique avec :

- Lara BLANCHARD - Responsable service urbanisme
- Johann EYSSAUTIER - Directeur Général des Services

Ces échanges ont porté principalement sur les points suivants :

- Le nombre, les dates et les lieux des permanences ;
- La rédaction de l'arrêté de mise à l'enquête et l'avis d'enquête ;
- Les modalités de publicité et d'information du public ;
- Le contexte du projet ;
- Les contacts des bureaux d'études ;
- Les observations des PPA ;
- La réponse apportée à la MRAe par le bureau d'étude.

Une rencontre avec Monsieur le maire a eu lieu le 16 septembre 2024 lors de l'ouverture de l'enquête publique. A cette occasion un rappel du contexte du projet a été fait.
Des échanges avec les deux cabinets d'études ont eu lieu par téléphone et par courriel en amont du démarrage et durant l'enquête publique afin de clarifier certains points.
Aucune réunion publique n'a été organisée.

3.2.5 Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun.

3.2.6 Clôture de l'enquête

L'enquête a été close le mercredi 16 octobre 2024 à 12h, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral. Le registre d'enquête a été clos et signé par le commissaire enquêteur.
Il doit, dans la huitaine, communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.
Monsieur le maire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Annexe 5 : Registre d'enquête

3.2.7 Notification du procès-verbal

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a :

- Envoyé, le 25 octobre 2024, par courriel à : Monsieur BATOUX - le maire de la commune de Mérindol, Monsieur EYSSAUTIER - Directeur Général des Services et à Madame Lara BLANCHARD - Responsable service urbanisme, le procès-verbal de synthèse des observations. Ce document rend compte sommairement de l'enquête, synthétise les observations reçues et interroge le porteur du projet sur les observations faites par le public et sur les éléments pouvant faire défaut au commissaire enquêteur pour conduire son analyse du projet ;
- Échangé, par courriel et téléphone avec Madame Lara BLANCHARD sur certaines observations.

Annexe 6 : PV synthèses des observations

Les réponses du demandeur aux observations et aux questions du commissaire enquêteur sont parvenues par courriel en date du 08 novembre 2024. Le commissaire enquêteur en a accusé réception par courriel le jour même.

Annexe 7 : PV synthèses des observations – réponses du maitre d'ouvrage

3.2.8 Transmission du rapport et des conclusions

Le présent rapport d'enquête (RAPPORT-PARTIE1), les conclusions motivées (RAPPORT-PARTIE2) et les pièces annexes (RAPPORT-ANNEXES) ont été transmis par courriel, le 16 novembre 2024 à : Monsieur BATOUX - le Maire de la commune de Mérindol, Monsieur EYSSAUTIER - Directeur Général des Services et à Madame Lara BLANCHARD - Responsable service urbanisme.

Une copie de ces documents a également été adressée au tribunal administratif de Nîmes.

4. Analyses des observations

L'ensemble des observations du public, des PPA, du commissaire enquêteur ainsi que les réponses du demandeur est repris en détail dans l'annexe 7.

4.1 Observations du public

La participation du public a été plus présente sur les jours de permanence. Les observations reçues sont caractérisées de la façon suivante :

- 10 observations ont été notifiées sur le registre papier ;
- 13 courriers électroniques ont été reçus et annexés au registre d'enquête publique dont 5 qui sont des compléments aux observations écrites sur le registre.

Les observations du public mettent en évidence des interrogations, questions et propositions sur les thématiques suivants :

- T1 : L'OAP N°02
- T2 : L'OAP N°1
- T3 : La démographie
- T4 : Le règlement du PLU
- T5 : Le réseau d'assainissement des eaux
- T6 : Le manque de communication auprès du public
- *T7 : Les sujets non directement liés à l'objet de l'enquête – Ce thème n'est pas traité dans ce rapport*
- Autre

RAPPORT – PARTIE 1 : Rapport d'enquête

Thème n°1 « L'OAP N°02 »

N°	SECTEUR CONCERNE	TYPOLOGIE DE L'OBSERVATION	LIBELLE	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
T1	Secteur des Huguenots	Sur la délimitation et le tracé de l'OAP N°02	10 personnes sont venues pour soulever des incohérences et des points d'inquiétudes sur les délimitations de l'OAP N°02 : *« - Le principe de bouclage routier qui part du NORD au SUD coupe deux unités foncières notamment entre les parcelles 687, 684.* *- Les limites de l'OAP s'arrêtent en lisière de la toiture de la maison et au-delà de la limite d'emprise des parcelles AI 810 et AI 689.* *- La liaison piétonne du NORD coupe les parcelles 685, 684, 687, et les suivantes à l'EST.* *- Le cheminement circulaire qui n'est pas acceptable par les usagers.* *- Il s'agit de parcelles privées grevées de deux servitudes de passages au profit de quelques parcelles et non ouvertes à la circulation publique, […] »* ***L'ensemble de ces personnes s'opposent à ce que ces parcelles privées soient ouvertes à la circulation publique et demandent donc la modification du périmètre de l'OAP N°02.***	L'emprise de la voie de bouclage sera questionnée.
		Sur la finalité de l'OAP N°02	3 personnes ont souhaité faire remonter le fait que sur l'OAP N°02 il y avait un permis de construire de 6 lots accordé, un permis de construire de 4 lots en cours d'instruction et que cela représente plus d'une dizaine de parcelles. ***Ces personnes s'interrogent sur la nécessité et le sens de conserver cet OAP N°02.***	L'OAP n°2 sera conservée car les PA déposés ne compromettent pas l'économie générale de l'OAP et sa production de logements.
		Sur la densification de l'OAP N°02	1 personne trouve que le nombre de logements prévus sur l'OAP N°02 est trop important au regard de ce qui était prévu initialement. ***Cette personne demande à revoir cet OAP N°02 afin de limiter sa densification.***	Le projet résidence séniors représente 22 logements donc la majorité des logements prévus dans le cadre de l'OAP. Une densification nécessaire au regard de la limitation des zones constructibles et dans un secteur proche du centre-ville.

		Sur des erreurs matérielles	2 personnes font remonter les deux erreurs matérielles suivantes : *« Une erreur matérielle est présente dans le rapport de présentation (évaluation environnementale) du Plan Local d'Urbanisme de Mérindol, à savoir, une erreur dans la localisation du cheminement de l'OAP n°2 "Huguenots". Dans le rapport de présentation, ce cheminement passe sur notre parcelle Section AI n°0603, alors que dans les autres pièces du PLU il est tracé sur les parcelles cadastrées Section AI n°0491, 0573, 0375 et 0604 »* *Aucun cheminement ne passe sur notre parcelle AI n°0603, l'erreur doit être corrigée dans le schéma de l'évaluation environnementale »* *« Une deuxième erreur matérielle s'est glissée dans le PLU. L'OAP relative au secteur des Huguenots est appelée « OAP n°2 » alors que dans le document graphique du règlement du PLU elle est appelée « OAP n°3 », ce qui entraîne certaines confusions »* ***Ces personnes demandent la rectification de ces erreurs matérielles.***	Les erreurs seront corrigées.

Appréciation du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur note, d'une part, que les erreurs matérielles remontées sur OAP N°02 seront corrigées et que l'emprise de la voie de bouclage sera questionnée avant sa mise en œuvre. D'autre part, le commissaire enquêteur prend acte que l'OAP N°02 sera conservé en l'état. Ceci parait acceptable étant donné que des permis de construire ont déjà été accordés et que la densification proposée ne compromet pas l'économie générale de l'OAP et sa production de logements.

RAPPORT – PARTIE 1 : Rapport d'enquête

Thème n°2 « L'OAP N°01 »

N°	SECTEUR CONCERNE	TYPOLOGIE DE L'OBSERVATIONS	LIBELLE	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
T2	Centre-village / Rue des écoles Pilon Est/Pilon Ouest	Sur la délimitation et le tracé de l'OAP N°01	1 indivision et 1 SCI à travers de nombreux courriers représentant les différents propriétaires de 7 parcelles m'ont interpellé sur le tracé de l'OAP N°01 à plusieurs niveaux : *« - Le tracé de l'OAP N°01 sur les parcelles AH 638 et 639 semble décalé de quelques mètres à l'Ouest par rapport au tracé prévue dans la cession […]* *- La ligne de séparation entre les zones 1AU et Ub située sur ces parcelles devrait être calquée sur le tracé retenu pour la cession […]* *- L'emplacement réservé ER N° 1 dont une limite est sur la parcelle AH639 devrait être situé sur le tracé retenu pour la cession, et non quelques mètres plus à l'ouest […] »* ***L'ensemble de ces personnes demandent la modification du périmètre de l'OAP N°01 pour être en cohérence avec la cession des parcelles afin que celles conservées par les propriétaires se situent en dehors du périmètre de l'OAP N°01, que le règlement applicable soit celui de la zone Ub et non 1AU et que l'emplacement réservé n'empiète pas sur la portion de la parcelle AH639 conservée par l'indivision Faure Cournelle.**	Il est nécessaire de garder l'emprise de l'ER pour l'élargissement de la rue du stade. Son tracé pourra être revu. Le périmètre de l'OAP pourra être réétudié.
		Sur la servitude située dans l'OAP N°01	1 indivision et 1 SCI à travers de nombreux courriers représentant les différents propriétaires de 7 parcelles font remonter le questionnement suivant sur la servitude qui passe sur l'OAP N°01 : *« cette servitude […] ne devrait pas selon nous s'appliquer en dehors du périmètre de l'OAP N°1 ».* ***Ces personnes demandent d'ajuster le périmètre de cette servitude dans ce sens, et exclure du périmètre les parcelles AH 372 à 376, AH 616, AH619 (dont quelques centimètres semblent situés à l'intérieur du périmètre de la servitude), ainsi que la partie non cédée à l'EPF des parcelles AH 638 et 639.***	La servitude de mixité sociale pourra être repositionnée en fonction du périmètre de l'OAP.
		Sur la densification de l'OAP N°01	4 personnes sont venues inscrire dans le registre une demande commune sur la densification de cet OAP au regard de ce qui était prévu au PLU 2017 (OAP du secteur 3). En effet, ce dernier a été modifié	L'OAP répond aux besoins en logements et en services de la commune dans le cadre du PLU.L'OAP dans le PLU actuel

			notamment pour les secteurs pilon Est et pilon Ouest (dont deux parcelles ont obtenus un permis de construire pour une villa) en passant ces zones en Ap. Selon ces personnes, la délimitation prévue initialement était moins dense et plus respectueuse de l'environnement. Elle permettait une urbanisation responsable avec une conservation d'une partie de l'oliveraie. ***Ces personnes demandent à ce que l'ancienne délimitation de l'OAP dans le PLU de 2017 (secteur 3) soit conservée ou à minima qu'une discussion soit ouverte sur la vision globale et responsable de cet OAPN°01. Une demande complémentaire est formulée sur le fait d'introduire une zone ER afin de préserver un espace vert suffisant pour créer un cœur de village nouveau et respirable. Enfin, elles s'accordent toutes sur le fait que les zones « pilon Ouest/Est » donnant visuellement sur la route départementale devraient être rigoureusement conservées, la densité de logements raisonnables (12 à 20 logements au maximum).***	prévoituniquement de l'habitat et du stationnement, sans réflexionglobale et à long terme (espacesverts, aménagement, voirie).
			1 personne insiste sur le fait que dans la convention de EPF il était prévu 50 logements alors que dans le PLU il est présenté 80 logements dans cet OAP. ***Cette personne demande une justification du passage de 50 à 80 logements d'un point de vue des besoins et à savoir pourquoi cette OAP N°01 ne correspond plus à la convention. Elle s'interroge notamment sur la portée juridique d'avoir signée une convention alors que la révision du PLU était déjà engagée.***	Le nombre de logement a été augmenté pour atteindre unéquilibre financier. La délibération N° 25-22, précise qu'« environ 50 logements » seront réalisés, ce qui laisseune latitude dans la réalisation des opérations. La convention ne nécessite pas d'avenant.

Appréciation du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur note que le tracé de l'OAP N°01 pourra être revu ainsi que son périmètre y compris le repositionnement de la servitude de mixité sociale. Il apparait légitime comme l'exprime la commune de conserver l'emplacement réservé ER N°1.
La commune estime que cette OAP répond aux besoins de logements et en service. Le maitre d'ouvrage stipule également que la convention n'a pas de nécessité de mise à jour car elle couvre bien les opérations prévues. Ceci n'appelle pas de commentaire de la part du commissaire enquêteur.

RAPPORT – PARTIE 1 : Rapport d'enquête

Thème n°3 « La démographie »

N°	SECTEUR CONCERNE	TYPOLOGIE DE L'OBSERVATIONS	LIBELLE	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
T3	PLU	Cohérence entre les besoins de la commune et l'augmentation des logements prévus	2 personnes ne trouvent pas justifié les besoins de 176 logements supplémentaires dont 56 dédiés aux logements sociaux pour la commune. Elles trouvent que l'objectif de croissance démographique affiché dans le dossier est erroné. Une personne fait référence à l'avis de la MRAe qui rejoint ce point. (Voir paragraphe su les PPA) ***Ces personnes demandent des justifications complémentaires de la part du bureau d'étude pour éclaircir cela. Ces personnes s'inquiètent du nombre de bailleur social au détriment de lotisseur privé.*** ***Si le nombre devait rester à 176 il est demande d'avoir un plan temporel de mise en place de ces logements sur 10 ans.***	Le PLU doit être compatible avec des documents de rangs supérieurs PLH et SCoT. Voir réponse apportée à la MRAe.

Appréciation du commissaire enquêteur
Le maitre d'ouvrage rappel que dans la partie 4 relative à la justification des choix, les explications sur les données démographiques ainsi que le nombre de logements associés sont données et son cohérentes. Le commissaire enquêteur s'associe à la proposition de la commune de reformuler et d'apporter des compléments afin de clarifier les propos faits dans cette partie.

RAPPORT – PARTIE 1 : Rapport d'enquête

Thème n°4 « Le règlement du PLU »

N°	SECTEUR CONCERNE	TYPOLOGIE DE L'OBSERVATIONS	LIBELLE	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
T4	PLU - règlement écrit	Règlement des zones Nn (f1,f2,f3), Nh (f1,f2,f3) et A (f1,f2,f3)	Plusieurs personnes font remonter les modifications suivantes entre le règlementactuel et le nouveau soumis à enquête publique : *« - La modification du règlement de la zone Nh ne permet plus le changement de destination ni la construction. ..* *- Le nouveau découpage en zone Nn de mes parcelles ne me permet plus le changement de destination ni la construction ..* *- La possibilité de créer des annexes et de créer un nouveau logement dans un bâtiexistant par changement de destination ou dans un bâti existant dans le but de le réhabiliter dans le zones A et N (f1, f2, f3) ne sont plus prévues…* *- Les parcelles en zone UD du bon puits vont passer en zone Nn, zone qui ne va plus permettre le changement de destination ni la construction …»* ***La demande porte sur le maintien à minima dans les zones Nn, Nh et A soumis à restrictions f1, f2 et f3 de pouvoir continuer à bénéficier du règlement actuel à savoir : le changement de destination des bâtis existants, les extensions et la construction des annexes.***	Ces demandes seront étudiées et pourront faire l'objet d'une concertation avec la DDT. Cependant, il est primordial de prendre en compte l'aléa feu de forêt qui interdit la création de nouveaux logements en zone f1et f2 dans le cadre de réfection de bâtiments existants.
T4	PLU - règlement écrit	Règlement de certaineszones le long de ladépartementale	Une personne soulève le sujet des commerces le long de la départementale et souhaite que ***« La révision du PLU permettre l'ouverture des commerces à la départementale. Cette décision n'obérerait en rien la possibilité de créer un noyaucommercial autre au sein du village »*** Une personne demande ***« pourquoi le découpage actuel de cette zone classée enUD n'a pas été conservée dans sa totalité en UD ? Elle a été scindée en deux parties : une classée en UD et une autre en UE »***	Permettre du commerce en bordure de RD impacterait directement le centre-ville et la dynamique que veut donner la municipalité avec l'OAP n°1 notamment et la protection des commerces actuels (linéaire commercial protégé L 151-16).

				Une partie de la zone UD existante à l'Ouest est conservée, dans laquelle il n'y a que des habitations aujourd'hui et nous zonons en UE la partie Est comprenant la pharmacie, pour permettre une extension de son activité. Nous permettons aussi les activités de services pour pouvoir accueillir des professions libérales notamment de santé.
T4	PLU - règlement écrit	Règlement des dessertes de construction	Un couple propriétaire s'interroge sur le chemin d'accès à leur maison qui désert également d'autres maison par une servitude, car de nouvelles constructions devraient voir le jour. ***Ils soulèvent leur inquiétude quant à la surcharge potentielle de l'emprunt du chemin non enrobé et peu large et des impacts négatifs : bruits, poussières …*** Plus globalement, concernant la desserte des constructions 6 personnes demandent « **que des précisions soient apportées quant aux largeurs des accès, notamment,dans les zones UC et plus généralement dans toutes les zones urbaines, afin de garantir, notamment, la sécurité publique des constructions grâce à un accès praticable pour les véhicules de services de secours et d'incendie »**	Les règles du PLU garantissent la sécurité publique. Les projets qui ne respectent pas ces règles sont systématiquement refusés.

T4	PLU - règlement graphique	Modification découpage	Au niveau du quartier des roches au vallon Bernard, une personne demande à conserver le même découpage de ce quartier que celui du PLU de 2017 et ainsi passerl'intégralité des anciennes parcelles en UD. Il ne comprend pas pourquoi seules ses deux parcelles et 80% d'une autre et 10% d'une énième passent en zone naturelle. Il trouve cette décision très discriminatoire car dans ce quartier ce sont les seules parcelles non construites. ***Il demande de conserver le découpage du PLU 2017 et attribuer le même changementde zone à toutes les parcelles*** Au niveau du quartier du bon puits, un propriétaire fait remonter le fait que sa parcellepasse de UD à zone naturelle l'empêchant de construire à terme. Il s'agit de la seule parcelle non construite à date, donc le seul à être impacté par ce changement de zonage. ***Il demande d'avoir la possibilité de construire une maison d'habitation individuelle sur ce terrain*** La parcelle n°858 dans la révision du PLU devient sous protection paysagère dont une partie (basse) classée en zone Ap et une partie (haute) classée est en zone UB. « Le couple de propriétaire estime que ce nouveau classement impacte la constructibilité, notammentla partie haute en zone UB ». ***Il demande la suppression pour la parcelle 858 de la protection patrimoine paysager à protéger.***	La volonté est de préserver le Nord du village en limite du boisement en supprimant l'excroissance au niveau du zonage actuel Uca. Il s'agit d'éviter une densification sur une parcelle qui surplombe le village et qui n'est pas adaptée pour un projet de type lotissement par exemple La protection paysagère sera supprimée sur la partie de la parcelle 858 classée en zone UB

Appréciation du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur prend acte du fait que le maitre d'ouvrage propose de réétudier le règlement des zones Nn avec la DDT afin de répondre au mieux aux attentes du public et de supprimer la protection paysagère sur la partie de la parcelle 858 classée en zone UB. Par ailleurs, il explique que la volonté de la révision du PLU est de recentrer les commerces au centre-ville tout en laissant la possibilité aux activités de santé et de services de pouvoir exercer le long de la route départementale, de limiter la densification en limite de boisement dans des zones non adaptées à des projets de lotissement. Ceci n'appelle pas de commentaire de la part du commissaire enquêteur.

RAPPORT – PARTIE 1 : Rapport d'enquête

Thème n°5 « Le réseau d'assainissement des eaux »

N°	SECTEUR CONCERNE	TYPOLOGIE DE L'OBSERVATIONS	LIBELLE	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
T5	Mérindol	Zonage d'assainissement collectif – Station épuration	Une personne se pose des questions sur la conformité actuelle et future de la station d'épuration de la commune. En page 1 des annexes sanitaires, il est affirmé que « ce réseau est suffisant pour accepter les projections urbanistiques de la Commune ». Face à ces manques d'informations, je m'interroge sur les conséquences qu'aura l'application du PLU sur un système d'assainissement qui semble déjà défaillant lors des épisodes pluvieux. ***Elle demande à ce qu'une étude plus précise soit sur la conformité future, lacommunication taux de saturations …***	Depuis 2017, date de la réhabilitation de la station d'épuration de Mérindol, la station d'épuration est conforme au titre de la réglementation sur les aspects collecte, équipement et performance. La charge moyenne en DBO5 enregistrée sur 2023 est d'environ 56.8 kg/j en entrée de STEP pour une capacité nominale de traitement de 108 kg DBO5/j soit un taux de charge organique de 52.6%.

T5	Mérindol	Zonage d'assainissement collectif – raccordement	Il est mentionné en page 39 du zonage d'assainissement qu'aucune construction n'est prévue en zones UA, UB, et UD. ***Cette affirmation peut-elle être confirmée ?*** Un couple demande ***« pourquoi avec la mise à jour du PLU leur maison ne peut pas être raccordé alors qu'ils sont à quelques mètres de la zone prévue de raccordement*** ? » (93-B Chemin des Marres)	Selon les projets et le foncier disponible, les zones UA, UB et UD peuvent faire – bien évidemment - l'objet de constructions neuves. Cette affirmation s'entendait par rapport à l'absence d'important programme de développement urbain qui aurait nécessité l'extension du réseau d'assainissement sur ces zones. La maison située 93B, chemin des Marres n'est pas raccordable car non desservie par un réseau de collecte au droit de la parcelle. Par ailleurs, l'habitation est située en zone UAC = zone d'assainissement non collectif.
T5	Mérindol	Réseaux des eaux pluviales	Un courriel a été reçu avec une demande de compléments suivants : ***« Il n'est pas fait mention du fonctionnement du déversoir d'orage, incluant le nombre de jours de déversement ou le volume annuel déversé, ni de l'impact de cesdéversements sur le milieu naturel. »***	Le déversoir d'orage (DO) dit de la Bourdille est un ouvrage déclaré et équipé d'un dispositif d'autosurveillance au titre de la

			« Pourquoi le réseau déborde-t-il régulièrement au niveau du chemin du Moulin Neuflors des épisodes pluvieux ? ***Quelles sont les conséquences écologiques de cela ? »*** ***« Une modélisation hydraulique a-t-elle été réalisée pour confirmer que le réseau estsuffisant ? »*** De plus il est fait mention des informations contradictoires suivantes : *« En page 46 du zonage d'assainissement, il est indiqué qu'« il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement… les eaux pluviales », le règlement du PLUne prévoit pas explicitement la possibilité de rejeter les eaux pluviales dans le réseau unitaire. Or, il est précisé que 70 % du réseau de la commune est de type unitaire, c'est-à-dire qu'il évacue à la fois les eaux usées domestiques et les eaux pluviales (source : eaufrance.org). Ces affirmations semblent se contredire »* *« De plus, en page 3 de l'annexe sanitaire, il est écrit que la station d'épuration (STEP)semble significativement impactée par des eaux claires parasites, mais que les filtres plantés de roseaux peuvent supporter cette charge sans dégradation de la qualité de dépollution. Cela semble incohérent avec l'interdiction du rejet d'eaux pluviales dans un réseau majoritairement unitaire »* ***Comment ces contradictions peuvent-elles être expliquées ?***	surveillance du système. En 2023, aucun déversement en milieu naturel n'a été enregistré. Néanmoins, le débordement observé au niveau du Chemin du Moulin Neuf doit correspondre à une mise en charge du fossé d'évacuation des eaux de pluie (indépendamment du fonctionnement du DO) et la mise en charge du réseau de collecte en aval du DO. Lors de fortes pluies, le schéma directeur d'eaux pluviales a mis en évidence des problématiques de saturation. Dans le cadre de cette étude, une modélisation hydraulique a été réalisée confirmant la nécessité de redimensionner le réseau et les ouvrages de collecte et d'évacuations des eaux de pluie sur la commune. Le réseau d'eaux usées sur la commune de Mérindol représente 7 622 ml dont 4 507

				ml en réseau unitaire. Dans le cadre des nouvelles instructions d'urbanisme, tout raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement est désormais interdit. Ce n'est pas parce qu'il y a un réseau de collecte unitaire qu'il est destiné à recevoir l'ensemble des eaux de pluie et de ruissellement des habitations et voiries. Il n'y a donc pas de contradiction.

Appréciation du commissaire enquêteur
Le maitre d'ouvrage précise que la station d'épuration a été réhabilitée en 2017 et est conforme. De plus, sa capacité actuelle de traitement est de 52,6% (en charge organique). Le raccordement demandé par la maison située en zone UAC n'est pas techniquement possible et n'est pas à caractère obligatoire au regard de son zonage en zone d'assainissement non collectif. Dans le cadre des nouvelles instructions d'urbanisme, tout raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement est désormais interdit. Ces réponses n'appellent pas de commentaire de la part du commissaire enquêteur.

Thème n°6 « Manque d'information du public »
Une personne s'est manifestée sur le manque d'information du public en amont et pendant la durée.

Appréciation du commissaire enquêteur
La réponse apportée par le maître d'ouvrage n'appelle pas de commentaire de la part du commissaire enquêteur. En effet, la communication et l'information faite au public ont respectées les attendus réglementaires.

Autre
Un dernier point a été soulevé, sur le devenir de la friche industrielle classée en zone agricole.

Appréciation du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur s'associe à la réponse du maitre d'ouvrage qui propose d'étudier le devenir de la friche industrielle.

4.2 Questions/réponses du commissaire enquêteur

Les réponses du maître d'ouvrage sur les questions posées (listées dans le PV de synthèse en annexe 7) par le commissaire enquêteur permettent de lever les interrogations posées.

Appréciation du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur prend note que le maitre d'ouvrage s'engage à réétudier le :

- **Zonage des parcelles 9 et 483**
- **Devenir de la friche industrielle au regard des éléments règlementaires.**

Le commissaire enquêteur est favorable à la proposition du maitre d'ouvrage pour apporter des :

- **Éclaircissements sur le calcul démographique et les logements associés,**
- **Compléments sur le volet consommation d'espaces par rapport au PADD.**

Le commissaire enquêteur insiste sur la prise en compte des mesures de réduction et d'évitement dans les projets à venir.
Les autres réponses n'appellent pas d'observation, elles sont satisfaisantes.

4.3 Consultation des autorités, organismes, personnes et services de l'état

Le présent chapitre résume les observations et avis que la demande a pu susciter de la part des différentes collectivités locales et organismes publics consultés avant l'enquête.

4.3.1 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'enquête publique

Conformément à la réglementation en vigueur, la commune a sollicité l'avis des PPA. 11 avis ont été reçus et analysés dans l'annexe 7 qui comprend également toutes les réponses apportées par la maître d'ouvrage à chacune des réserves et/ou observations formulées.

RAPPORT – PARTIE 1 : Rapport d'enquête

N°	PPA	TYPOLOGIE DE L'OBSERVATIONS	LIBELLE	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
O1	Syndicat DuranceLubéron	Réseaux	- Demande de classer la parcelle A87 en zone UCa car le raccordement seul de cette parcelle à un surcout de 30 000 € HT. Le système (ANC) actuel est conforme	Le maître d'ouvrage prend en compte la demande de modification.
O2	Conseil départemental 84	Règlement du PLU	- Reclasser la parcelle AL 342 (UD) en zone naturelle (ENS)	Le maître d'ouvrage prend encompte la demande de modification.
O3			- Reprendre les règles d'implantions par rapport aux voiries départementales	Règles reprises dans les règles communes.
O4		OAP	- Une attention particulière devra être apportée à l'aménagement des accès de l'OAP N°4 Secteur de la gare	Le maître d'ouvrage prend bien note de ces recommandations.
O5	UDAP	Règlement et zonagePLU	- Il faut que le zonage et le règlement du secteur du Castrum (parcelles 15, 46 et47), ainsi que le Sud du Castrum et son écrin végétal et paysager soient adaptés aux enjeux	Le maître d'ouvrage prend bien note de ces recommandations.
O6		PADD	- Il faut que le travail d'inventaire patrimonial soit complété (patrimoine bâti et patrimoine végétal notamment pour les oliveries) afin de rester en cohérence avec les enjeux du PADD	Le maître d'ouvrage prend bien note de ces recommandations.
O7		OAP N°03	- Il faut que l'OAP N°03 chemin de la Muse soit affinée au regard des enjeux paysagers et patrimoniaux forts sur ce secteur	Le maître d'ouvrage prend bien note de ces recommandations.
O8	SNCF	Servitudes	- Les servitudes ferroviaires reprises dans la « Fiche T1- Servitudes aux chemins defer » doivent être en annexe des documents d'urbanisme et du document graphique et dans la liste de servitude d'utilité publique.	Les servitudes ferroviaires sont déjà annexées au PLU.
O9		Procédure urbanisme	- Tous les projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagements doiventfaire l'objet d'une concertation avec SNCF réseau	La SNCF a été informée du projet d'OAP sur le secteur de la gare lors d'échanges par courrier.
O10			- Toutes demandent d'autorisation d'urbanisme ou toute intention d'utilisation des sols sur une emprise ferroviaires doivent faire systématiquement être soumises à l'examen par les services de la SNCF réseau	Le maître d'ouvrage prend bien note de ces recommandations.

O11	SCNF	Procédure urbanisme	- Veiller à ce que les dispositions d'urbanismes sont compatibles avec les objectifs de la maitrise de la végétation dans les emprises ferroviaires et avec la servitude T1	Le maître d'ouvrage prend bien note de ces recommandations.
O12	INAO	Diagnostic territorial	- Compléter l'inventaire SIQO car ce dernier est incomplet en page 40 du dossier soumis à enquête	Le diagnostic sera complété.
O13		Règlement graphique PLU	- Divergence dans la numérotation des OAP entre le règlement graphique et écrit	Ces erreurs seront rectifiées.
O14		Zonage et règlementPLU	- Classer les parcelles concernées par l'ER 8 (parking) et la parcelle AE 672 respectivement en zone A et N manière à ne pas étendre l'enveloppe urbaine sur des zones à vocation ou usage agricole constituant un potentiel de production en AOP « Huile d'olive de Provence » ou « Luberon »	Les parcelles concernées par l'ER n°8 sont déjà classées en AP et la AE 672, non cultivée et actuellement en zone UC, passe en UD.
O15			- Le classement en EBC de la parcelle B 18 dans l'AOP "Lubéron" et plantée en oliviers mérite des éclaircissements	La question de son classement en EBC sera étudiée.
O16	DDT 84	Démographique	- Argumenter davantage le taux de croissance retenu par la commune et d'argumenter le choix retenu	Le taux indiqué dans le SRADDET PACA est un taux à l'échelle régionale. La croissance démographique de Mérindol ne peut donc pas se baser sur un taux fixé à cette échelle. Le rapport de compatibilité se fait avec le SCoT Cavaillon – Coustellet – L'Isle sur la Sorgue, qui vise un TCAM de +1% par an à l'horizon 2035 pour le niveau « Villages » de son armature territoriale, dont fait partie Mérindol. Le taux de croissance annuel moyen est explicité dans la réponse à la MARe.

O17	DDT 84	OAP	- Indiquer explicitement la densité de logements attendue dans chaque OAP	Le nombre de logements est déjà indiqué dans le dossier d'OAP. Les densités ne seront pas précisées.
O18			- Zoner les secteurs OAP N°2 ET 3 ainsi que la partie Est non urbanisée de l'OAP N°1 en zone 1AU au lieu de les zoner en U	L'OAP de la Muse bénéficie d'une proximité immédiate des réseaux. Le secteur d'OAP Chemin des Huguenots est en zone U dans le PLU en vigueur. Le zonage ne sera pas modifié.
O19		Évaluation environnementale	- Compléter l'évaluation environnementale sur les secteurs qui font l'objet de changement de zonage (Zone Npv)	Une analyse sera rajoutée dans la partie sur les secteurs susceptibles d'être impactés.
O20			- Dans les mesures de réduction et d'évitement présentées, on ne distingue pas clairement celles qui sont des recommandations et celles qui relèvent de prescriptions opposables	Les mesures ERC ne sont ni des recommandations ni des prescriptions. Elles ont été intégrées dans le document pour être effectives (principe de l'itération). Les ERC résiduelles sont présentées pour accompagner les futurs porteurs de projets.
O21		Servitude	- Faire figurer l'arrêté préfectoral du captage des Iscles dans la liste des SUP	La liste des SUP sera complétée en ce sens.
O22		Inondation	- Mettre en œuvre dans le PLU les prescriptions du PPRI	Le PPRI est une SUP donc il s'applique de fait au règlement et à la constructibilité. L'intégration au zonage pourra être envisagé afin de faciliter l'information du public et l'instruction des demandes d'urbanisme.

O23	CDPENAF	Règlement écrit PLU	- Il est recommandé de se reporter aux éléments de cadrage adoptés en 2016 (courrier du 27/09/2016) pour le règlement des extensions et annexes dans les zones agricoles et naturelles (écrans végétaux, ..)	Le maitre d'ouvrage prend bien note de ces recommandations.
O24			- Intégration de haie en limite de parcelle afin d'assurer une barrière physique avec l'espace agricole (STECAL « Neq »)	L'OAP pourra être modifiée en intégrant une haie à créer.
O25	CCI 84	PADD	- Veiller à la reprise des locaux existants afin de maintenir le dynamisme dans le cœur de village et de ne pas créer des vacances commerciales	Cela est déjà prévu dans le règlement graphique (maintien des linéaires commerciaux) et écrit avec une règle interdisant le changement de destination des RDC commerciaux.
O26			- Préciser la localisation de la future offre de santé	L'offre de santé est déjà existante. Elle concerne la pharmacie et la pôle santé au sud de la RD 973.
O26		OAP / PADD – Signalétiques	- Mettre en place une signalétique indiquant le centre ancien et les points d'intérêts. Indiquer les distances à pied les plus représentatives	Cela ne concerne pas le PLU.
O27		Règlement écrit et graphique	- Rajouter dans les règles communes la notion suivante « interdire le changement de destination en RDC commerciaux en logement ou garage » (Zone UA)	L'intégration d'une règle commune à toutes les zones interdisant le changement de destination des RDC commerciaux pourra être réalisée.
O28		Règlement écrit et graphique	- En zone UD il faudrait justifier pourquoi l'artisanat, la restauration et les établissements d'enseignement, de santé et d'action restent autorisés alors que ce sont des secteurs résidentiels très peu denses.	Ces destinations sont autorisées en zone UD pour permettre des activités type artisanat et des services du quotidien dans ces secteurs habités. La restauration est souhaitable également.

O29		Forme	- Le étiquettes de zones sur le règlement graphique pourraient être agrandies	Le règlement graphique pourra être modifié.
O30	LMV	Règlement du PLU	- Annexer la version modifiée de décembre 2023 en vigueur pour le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDCEI)	Le document sera intégré en annexe et le règlement écrit modifié.
O31			- Définir les prescriptions L. 151-19 de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration dans le règlement écrit du PLU	Des compléments pourront être apportés.
O32			- Le règlement applicable dans l'OAP N°01 est celui de zone 1AU, il ne concorde pas toujours aux dispositions prévues de l'OAP N°01 : Retranscrire les dispositions des OAP dans les zonages du règlement correspondant	Le règlement est en accord avec l'OAP au niveau de l'ES et des hauteurs. Une maîtrise foncière de l'EPF sur le secteur est prévue. Principe de compatibilité avec l'OAP et principe de conformité avec le règlement.
O33		Sujets annexes	- Les délibérations du conseil municipal devraient être annexer au futur PLU	Ce sera fait lors de l'approbation du PLU.
O34			- Les projets de clôtures devraient être soumis à DP	La délibération est déjà existante sur la commune.
O35			- Les projets de démolitions a permis à démolir	La délibération est déjà existante sur la commune.
O33	ARS	Eau	- Le PADD devra être complété dans son orientations 2.B "s'intégrer dans le socle naturel du territoire et s'engager dans la lutte contre le changement climatique" afin de viser la bonne adéquation de la ressource en eau potable et du développement prévu.	Le PADD intègre déjà une orientation « réguler la croissance démographique en cohérence avec la capacité des équipements » dans 1.B « maîtriser la croissance démographique et restaurer un équilibre générationnel et social. »

O34			- Aspect sur la sécurisation et la diversification n'a pas été développé dans le dossier	Cela ne concerne pas le PLU.
O35		Règlement	- Le règlement des zones situées à proximité du cimetière (UC, Ueq, UB, 1AU) devra interdire la création de puits ou de forages.	Cela sera pris en compte. Le recul sera fixé à 100m (règlementation classique).
O36		Annexes	- L'arrêté relatif aux périmètres de protection du captage des Iscles doit être inséré (voir arrêté préfectoral) dans les SUP	Ce document sera intégré dans les annexes.
O37			- Supprimer la mention de l'arrêt du forage des Ponts de la liste des servitudes	Les annexes seront modifiées.
O38	MARe	Compatibilité SCoT et cohérence avec PADD	- La justification du PLU avec le SCoT du bassin de vie de cavaillon, Coustellet, Isle sur la Sorgue est insuffisante concernant la biodiversité et le paysage	Dans la justification des choix (cf tableau page 8), les orientations du SCoT ont, chacune, trouvé une justification du PLU par rapport aux thématiques de biodiversité et de paysage.
O40			- La justification et la cohérence du PLU révisé avec le PAD est insuffisante concernant la consommation d'espaces et le paysage	Le volet consommation d'espaces par rapport au PADD pourra être davantage complété.
O41		Indicateurs de suivi	- Compléter le dispositif de suivi du plan afin de le rendre pleinement opérationnel (valeur de référence, cible et organisation et gouvernance)	Un état de référence (État à t=0 dans l'évaluation environnementale) est d'ores et déjà présenté pour la plupart des indicateurs.

O42		Prise en compte de l'environnement et impact du plan	Il est recommandé de mettre en cohérence le taux de croissance démographique annule moyen (0,9%) avec le nombre d'habitants supplémentaires prévus sur la prochaine décennie. Justifier également les 160 logements supplémentaires	Il n'y a pas d'incohérence entre le nombre d'habitants à accueillir et le taux de croissance démographique annuel (+0,9%). Comme expliqué dans la justification des choix, la perspective démographique se base sur les données INSEE 2013-2018. Sur ce pas de temps, le taux de croissance annuel moyen était de + 1.44%. Le taux de croissance retenu est de +0.9% sur 2018 ce qui fait 350 habitants, s'inscrivant donc dans l'objectif d'une croissance maîtrisée. Cela nous donne donc une estimation de 2 500 habitants en 2034, calculé sur 17 années pleines (de janvier 2018 à janvier 2035 - 17 intervalles). Les chiffres de 2024 ne sont pas connus. C'est l'objet de la partie 4 de la justification des choix. Des reformulations ou compléments pourront être faits pour clarifier le propos.

O43	MARe	Prise en compte de l'environnement et impact du plan	- Il est recommandé de reprendre l'évaluation environnementale au cours des 10 années précédant l'arrêt du projet de plan en comptabilisant les infrastructures routières et les équipements publics lorsqu'ils sont implantés sur un espace naturel, agricole ou forestier	Il ne s'agit pas de reprendre l'évaluation environnementale. L'avis de la MRAe demande de reprendre l'évaluation de la consommation d'espaces. Le volet consommation d'espaces sera complété dans la justification des choix en intégrant l'estimation de la consommation d'espaces au cours des dix années précédant l'arrêt du projet.
O44			- Revoir l'objectif de consommation d'espaces prévisionnelle en cohérence avec l'objectif de modération de la consommation d'espaces fixé dans le PADD	L'objectif de modération de la consommation d'espaces fixé dans le PADD est déjà expliqué dans le rapport de présentation. Sa justification pourra être complétée.
O45			- Établir l'état initial du milieu naturel du Stecal Ne ainsi que des zones Npv et Neq, à partir d'inventaires naturalistes (à réaliser), d'évaluer les incidences de l'aménagement de ces secteurs de projet sur les habitats naturels et les espèces, et de prévoir les mesures d'évitement et de réduction adéquates à l'échelle du PLU.	Les enjeux liés au périmètre NATURA 2000 sont fortement liées à la dynamique de la végétation des berges qui est régulièrement mise à mal par des projets. Cela rend difficile l'apparition des stades matures des ripisylves.

	MARe	Prise en compte de l'environnement et impact du plan		Par ailleurs, la végétation aquatique est menacée par la prolifération de plantes envahissantes, notamment par la Jussie (Ludwigia peploides), élément qui sera géré dans le cadre des chantiers et non du PLU. Des compléments pourront être réalisé pour expliquer la non- incidence du projet.
O46			- Intégrer, dans l'OAP « trame verte et bleue », des mesures de préservation et de remise en bon état des éléments de la trame verte et bleue ; et de traduire, dans le projet de PLU, les mesures destinées à assurer la préservation ou la restauration de la trame noire	La restauration n'est pas faisable dans le cadre d'un PLU. Par ailleurs, pour la trame noire, la gestion de l'éclairage nocturne est également non "gérable" dans un document d'urbanisme.
O47			- Évaluer les incidences de l'aménagement des zones Npv et Neq sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des deux sites Natura 2000 « la Durance »	La zone Neq est extérieure au périmètre N2000. Des compléments seront réalisés dans l'analyse des incidences N2000.
O48			- Compléter l'état initial de l'environnement relatif au paysage par une description des caractéristiques physiques du territoire, des unités paysagères et des points de vue significatifs sur le paysage (site du vieux château, chemins de randonnées), d'effectuer l'analyse des incidences de l'aménagement des secteurs de projet sur les perceptions visuelles depuis ces points sensibles, objectivée par des photomontages, et de prévoir, si nécessaire, des mesures pour les éviter ou les réduire	Certains points seront développés dans l'analyse des OAP pour s'assurer de la bonne insertion paysagère des projets

O49	MARe	Prise en compte de l'environnement et impact du plan	- Justifier le choix de localisation de la zone Neq par une identification de solutions de substitution raisonnables et une analyse de leurs incidences sur le risque d'inondation, ainsi que par un diagnostic de vulnérabilité du secteur	Le choix de localisation du secteur sera davantage complété dans la justification des choix. Cependant, le site se trouve sur une ancienne STEP. Celle-ci fait digue par rapport au lit de la Durance à l'est et au sud. Le secteur est également éloigné des habitations limitant fortement les incidences potentielles.
O50			- Compléter l'état initial de l'environnement afin d'exposer les problèmes de sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes du syndicat Durance Luberon et de présenter les pistes envisagées pour les résoudre	Le schéma d'assainissement du Syndicat Durance Lubéron est en phase d'enquête publique conjointe avec celle de la révision du PLU de Mérindol. Des éléments complémentaires pourront être ajoutés à ce sujet dans l'EIE.

Pour plus de lisibilité les réponses du maître d'ouvrage sur les réserves et/ observations formulées par les PPA ont été regroupées par thématiques.

Zonage, règlement écrit et graphique

Le maitre d'ouvrage prend en compte toutes les demandes de modifications ou d'éclaircissements suivantes sur le zonage :

- Classer la parcelle A87 en zone UCa ;
- Reclasser la parcelle AL 342 (UD) en zone naturelle (ENS) ;
- Adapter le zonage et le règlement du secteur du Castrum (parcelles 15, 46 et 47), ainsi que le Sud du Castrum et son écrin végétal et paysager aux enjeux ;
- Étudier le classement en EBC de la parcelle B 18 dans l'AOP "Lubéron" et plantée en oliviers

Le maitre d'ouvrage prend en compte toutes les demandes de modifications ou d'éclaircissements suivantes sur le règlement écrit du PLU et ses annexes :

- Intégrer une règle commune à toutes les zones interdisant le changement de destination des RDC commerciaux ;
- Apporter des compléments sur les prescriptions L. 151-19 de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration ;
- Annexer tous les documents demandés comme la délibération du conseil municipal ;
- Supprimer la mention de l'arrêt du forage des Ponts de la liste des servitudes ;
- Interdire la création de puits ou de forages dans les zones situées à proximité du cimetière (UC, Ueq, UB, 1AU). Un recul sera fixé à 100 m (règlementation classique).

Le maitre d'ouvrage prend en compte toutes les demandes de modifications ou d'éclaircissements suivantes sur le règlement graphique du PLU :

- Le règlement graphique sera agrandi pour faciliter la lecture.

Le maitre d'ouvrage décide de ne pas modifier le zonage comme demandé par certaines PPA, à savoir :

- Classer la parcelle AE 672 en zone N de manière à ne pas étendre l'enveloppe urbaine sur des zones à vocation ou usage agricole constituant un potentiel de production en AOP « Huile d'olive de Provence » ou « Luberon » ;
- Zoner les secteurs OAP N°2 ET 3 ainsi que la partie Est non urbanisée de l'OAP N°1 en zone 1AU au lieu de les zoner en U.

Avec les justifications suivantes :

- La parcelle AE 672, non cultivée et actuellement en zone UC, passe en zone UD ;
- L'OAP de la Muse bénéficie d'une proximité immédiate des réseaux. Le secteur d'OAP Chemin des Huguenots est en zone U dans le PLU en vigueur.

Les autres remarques formulées sur le zonage sont déjà prises en compte dans le PLU, dans les règles communes ou en annexe. Le classement proposé de certaines parcelles est déjà pris en compte dans le zonage du PLU.

Appréciation du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur prend note que le maitre d'ouvrage s'engage à prendre en compte la majorité des réserves formulées par les PPA sur ce thème. La justification de la non prise en compte de certaines remontées est satisfaisante.

OAP
Le maitre d'ouvrage note la prise en compte des demandes suivantes :

- Apporter une attention particulière devra être apportée à l'aménagement des accès de l'OAP N°4 Secteur de la gare ;
- Affiner l'OAP N°03 chemin de la Muse au regard des enjeux paysagers et patrimoniaux forts sur ce secteur ;
- Intégrer de haie en limite de parcelle afin d'assurer une barrière physique avec l'espace agricole (STECAL « Neq »).

Appréciation du commissaire enquêteur
Sans observation

Demande d'autorisation d'urbanisme
Le maitre d'ouvrage prend note de l'ensemble des réserves de la SNCF qui demande qu'elle soit consultée pour toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de veiller notamment à ce que les dispositions d'urbanismes soient compatibles avec les objectifs de la maitrise de la végétation dans les emprises ferroviaires et avec la servitude T1. Pour les projets à clôtures et/ou à démolir le maître d'ouvrage indique que les délibérations sont déjà existantes sur la commune.

Appréciation du commissaire enquêteur
***Sans observation*, sauf à insister sur l'importance de la consultation de la SNCF pour toute demande d'autorisation d'urbanisme sur une emprise ferroviaire ou pour tous projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagements.**

Démographie et logement
Le maitre d'ouvrage propose une clarification des informations dans le rapport pour lever tout doute. En effet, le taux de croissance, le nombre de logement y compris dans les OAP sont explicités dans le volume relatif à la justification des choix et dans celui relatif aux OAP. Tous les chiffres annoncés sont cohérents et répondent aux enjeux fixés par la révision du PLU.

RAPPORT – PARTIE 1 : Rapport d'enquête

Appréciation du commissaire enquêteur
Sans observation compte tenu des clarifications qui seront apportées.

Environnement
Le maitre d'ouvrage s'engage à :

- Compléter le diagnostic SIQO ;
- Réaliser une analyse environnementale sur les secteurs qui font l'objet de changement de zonage (Zone Npv) ;
- Compléter l'inventaire patrimonial (patrimoine bâti et patrimoine végétal notamment pour les oliveries) afin de rester en cohérence avec les enjeux du PADD ;
- Compléter le volet consommation d'espaces par rapport au PADD en intégrant l'estimation de la consommation d'espaces au cours des dix années précédant l'arrêt du projet ;
- Proposer des compléments pour expliquer la non-incidence de l'aménagement du Stecal Ne ainsi que des zones Npv et Neq ;
- Développer certains points de l'état initial de l'environnement relatif au paysage dans l'analyse des OAP pour s'assurer de la bonne insertion paysagère des projets ;
- Compléter la justification des choix pour la localisation de la zone Neq ;
- Compléter l'état initial de l'environnement afin d'exposer les problèmes de sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes du syndicat Durance Luberon et de présenter les pistes envisagées pour les résoudre.

Pour les autres observations le maitre d'ouvrage stipule que dans les rapports les informations sont disponibles comme les orientations du SCoT qui ont, chacune, trouvé une justification du PLU. Pour les mesures de réduction et d'évitement présentées, le maitre d'ouvrage souligne le fait qu'elles sont présentées dans le but d'accompagner les futurs porteurs de projet.

Appréciation du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur rejoint la MRAe sur les mesures d'évitement et recommande au maitre d'ouvrage de lister clairement toutes les mesures citées dans le dossier et de prioriser celles qui devront être obligatoirement mises en œuvre en fonction des projets. Sans autre observation.

Erreurs matérielles et / ou ajout documentaire
Toutes les erreurs matérielles remontées sont toutes prises en compte par le maitre d'ouvrage.
L'intégration au zonage des prescriptions du PPI pourra être envisagé par le maitre d'ouvrage afin de faciliter l'information du public et l'instruction des demandes d'urbanisme.

Appréciation du commissaire enquêteur
Sans observation

4.3.2 Avis des collectivités consultés avant l'enquête publique

Le projet impactant uniquement la commune de Mérindol, aucune collectivité locale n'a été sollicitée.

4.3.3 Consultation de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)

Par Décision N°CU 2022 3252, la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte-d'Azur après examen au cas par cas de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mérindol, décide que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.